

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : **2008**
MOIS : **JANVIER**

DIFFUSE LE
07 février 2008

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE JANVIER 2008

Sommaire

1. Actions sociales	7
1.1. 2008-009-004 du 09/01/2008 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 10 OCTOBRE 2003 DU SESSAD LES DOLINES A MARVEJOLS GERE PAR L'ASSOCIATION LES CLOS DU NID.....	7
1.2. 2008-014-012 du 14/01/2008 - PORTANT RENOUELEMENT DE L' HABILITATION du Service d' Action Educative en Milieu Ouvert de Mende géré par le Comité de Protection de l' Enfance et de l' Adolescence	8
2. Associations de jeunesse et d'éducation populaire	9
2.1. Arrêté n°2008-001 en date du 4 janvier 2008 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Chanac Accueil Loisirs et Nature	9
2.2. Arrêté n°2008-002 en date du 4 janvier 2008 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'Associaiton Départementale pour le développement des Arts Scènes Croisées.....	10
2.3. Arrêté n°2008-003 en date du 4 janvier 2008 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Réseau Education Environnement Lozère (R.E.E.L)	10
2.4. Arrêté n°2008-004 en date du 4 janvier 2008 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Centre Nature osca	11
2.5. Arrêté n°2008-005 en date du 4 janvier 2008 portant attribution d'un poste FONJEP pour la Fédération Départementale des Foyers Ruraux.....	11
2.6. Arrêté n°2008-006 en date du 4 janvier 2008 portant attribution d'un poste FONJEP pour la Fédération Départementale des Foyers Ruraux.....	12
2.7. Arrêté n°2008-007 en date du 4 janvier 2008 portant attribution d'un poste FONJEP pour le Foyer Rural de Florac	12
2.8. Arrêté n°2008-008 en date du 4 janvier 2008 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'Association des Jeunes de Fontanilles	13
2.9. Arrêté n°2008-009 en date du 4 janvier 2008 portant attribution d'un poste FONJEP pour le Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous	14
2.10. Arrêté n°2008-010 en date du 4 janvier 2008 portant attribution d'un poste FONJEP pour le Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous	14
2.11. Arrêté n°2008-011 en date du 4 janvier 2008 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Jeunesse Rurale de Lozère.....	15
2.12. Arrêté n°2008-014 en date du 4 janvier 2008 portant attribution d'un demi-poste FONJEP à l'association Objectifs Animations Formations.....	15
2.13. Arrêté n°2008-013 en date du 4 janvier 2008 portant attribution d'un demi poste FONJEP à l'Association pour la Revitalisation du Canton de Fournels (ARCAF).....	16
2.14. arrêté n°08-015 en date du 23 janvier 2008 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association "La Maison de l'enfant".....	16
3. Associations sportives	17
3.1. Arrêté n°2008-016 du 30 janvier 2008 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Langogne triathlon	17
3.2. Arrêté n°2008-017 du 30 janvier 2008 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Rocles en forme	18
3.3. Arrêté n°2008-018 du 30 janvier 2008 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Foyer rural de Florac.....	18
3.4. Arrêté n°2008-019 du 30 janvier 2008 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Les Brugias foyer rural de Pourcharesses	19
3.5. Arrêté n°2008-020 du 30 janvier 2008 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Rando pour tous	20
3.6. Arrêté n°2008-021 du 30 janvier 2008 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Canourgue tennis de table.....	20

4. Chambre régionale de commerce et d'industrie Languedoc-Roussillon	21
4.1. ARRETE n° 2007 - I- 2897 Relatif à la composition de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Languedoc-Roussillon	21
5. Chasse	23
5.1. 2008-010-004 du 10/01/2008 - portant autorisation d'exposition d'animaux naturalisés appartenant aux espèces de la faune sauvage du patrimoine national, détenus par la fédération départementale des chasseurs	23
6. Contrôle de distribution d'énergie électrique.....	27
6.1. EDF-GDF AVEYRON - LOZERE : MOISSAC VALLEE FRANCAISE GRG Restructuration HTA départ Barre des Cévennes du col du Rey à la Pelucarié - De La Borie à La Pélucarié PROCEDURE AN°070012 AFFAIRE N° 63502-3	27
7. Déchets B.T.P.....	29
7.1. 2008-025-004 du 25/01/2008 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de l'installation de stockage déchets inertes de la communauté de communes du Valdonnez à Varazoux sur le territoire de la commune de Saint Etienne du Valdonnez.....	29
8. Décisions de la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale.....	37
8.1. COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE Décision A. 99.032 et A.99.037 (extraits) Séance du 14 décembre 2007 Affaire : M. R. et Mme G. contre Président du Conseil général de la Lozère	37
9. Délégation de signature	38
9.1. Décision n°01/2008 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse	38
9.2. 2008-017-006 du 17/01/2008 - Délégation de signatures pour évaluations domaniales	39
9.3. (31/01/2008) - N° 2008-031-010 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gérald JOUBERT pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'état en qualité de responsable de l'Unité Opérationnelle	40
9.4. (31/01/2008) - N° 2008-031-011 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gérald JOUBERT pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'état en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de la Lozère et responsable de l'Unité Opérationnelle.....	42
10. Dotations.....	44
10.1. Arrêté N°07-264 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de l'Adoration	44
10.2. Arrêté n° 07-240 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de Vialas	45
10.3. Arrêté n° 07-241 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Résidence Margeride à Châteauneuf de Randon.....	46
10.4. Arrêté n° 07-242 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de LUC.....	47
10.5. Arrêté n° 07-243 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite "St Martin" à la Canourgue.....	49
10.6. Arrêté n° 07-244 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale 2007 de la Résidence "les Trois Sources" à Meyrueis	50
10.7. Arrêté n° 07-245 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de Résidence "la Soleillade" au Collet de Dèze.....	51
10.8. Arrêté n° 07-246 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de CHANAC	52
10.9. Arrêt n° 07-247 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite d'Auroux	54
10.10. Arrêté N° 07-248 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour	

l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de Nasbinals	55
10.11.Arrêté n° 07-249 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite du Bleygard	56
10.12.Arrêté n° 07-250 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale 2007 de la Résidence "Léon Picy" à Recoules d'Aubrac.....	57
10.13.Arrêté n° 07-251 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de Villefort	59
10.14.Arrêté N° 07-253 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Résidence "la Colagne" à Marvejols	60
10.15.Arrêté n° 07-254 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de Maison de Retraite "Villa St Jean" à Chirac	61
10.16.ARRETE n° 07-255 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite "la Ginestado" à Aumont Aubrac.....	62
10.17.ARRETE N° 07-256 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la maison de retraite "Nostr'oustaou" à Grandrieu	64
10.18.ARRETE N° 07-257 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite "le Réjal" à Ispagnac	65
10.19.ARRETE n° 07-258 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Mende	66
10.20.ARRETE N° 07-259 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher	68
10.21.ARRETE N° 07-260 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Marvejols	69
10.22.ARRETE N° 07-261 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de LANGOGNE	70
10.23.ARRETE N° 07-262 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de l'hôpital local du Malzieu Ville	71
10.24.ARRETE N° 07-263 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Florac.....	73
10.25.ARRETE N° 07-265 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins 2007 du Lieu d'Observation Transitoire (L.O.T.) du Bleygard.....	74
10.26.ARRETE N° 07-266 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hospital local de Florac	75
10.27.ARRET N° 07-267 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Langogne.....	76
10.28.Arrêté n° 07-268 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "la Marguerite" à Mende	78
10.29.ARRETE N° 07-269 du 10 décembre 2007 modifiant la dotaton globale pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "Margeride Aubrac" à Saint Chély d'Apcher.....	79
10.30.ARRETE N° 07-270 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "le Samdil" à Marvejols.....	80
10.31.ARRETE N° 07-271 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "la Colagne" à Rieutort de Randon.	81
10.32.ARRETE N° 07-272 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la maison de retraite de Vialas	82
10.33.ARRETE N° 07-273 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation global pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de Saint Alban.....	84
10.34.ARRETE N° 07-274 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2007 de la Résidence "Les Hautes Terres" à FOURNELS.....	85
10.35.ARRETE N° 07-275 du 12 décembre 2007 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2007 du centre hospitalier de MENDE.....	86
10.36.ARREE N° 07-276 du 12 décembre 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 du centre hospitalier de MENDE.....	88
10.37.ARRETE N° 07-277 du 12 décembre 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie	

pour l'exercice 2007 de l'hôpital local de LANGOGNE	90
10.38.ARRETE N° 07-278 du 12 décembre 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 du l'hôpital local de Florac	91
10.39.ARRETE N° 07-279 du 12 décembre 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher.	93
10.40.ARRETE N° 07-280 du 12 décembre 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local de Marvejols	94
10.41.ARRETE N° 07-281 du 12 décembre 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 de la Maison de Repos "les Tilleuls" à Marvejols.	96
10.42.ARRETE N° 07-282 du 12 décembre 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 du C.R.F. de Montrodât	97
10.43.ARRETE N° 07-283 du 12 décembre 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas	99
10.44.ARRETE N° 07-284 du 12 décembre 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 du centre de soins spécialisé du Boy à Lanuéjols	100
10.45.ARRETE N° 07-285 du 12 décembre 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 du centre hospitalier "François Tosquelles" à Saint Alban.....	102
10.46.ARRETE N° 08/02 du 20 janvier 2007 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2007 du centre hospitalier de MENDE.....	103
10.47.Arrêté n° 2008/08 du 31 janvier 2008 fixant les tarifs de journaliers de prestation 2008 du centre hospitalier de MENDE.....	105
10.48.Arrêté ARH/N° 2008-07 du 29 janvier 008 fixant le coefficient de transition à compter du 1er janvier 2008 du centre hospitalier de MENDE	106
11. Eau.....	107
11.1. 2008-007-001 du 07/01/2008 - AP prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales de la ZAC de la Tieule, sur le territoire de la commune de la Tieule	107
12. Ecobuages.....	109
12.1. 2008-028-003 du 28/01/2008 - portant modification provisoire des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2007-088-005 fixant les règles d'emploi du feu	109
12.2. 2008-029-005 du 29/01/2008 - portant modification de l'arrêté préfectoral n°2008-028-003 du 28 janvier 2008	111
13. Elections.....	112
13.1. 2008-010-009 du 10/01/2008 - Elections cantonales des 09 et 16 mars 2008 portant liste des cantons soumis à renouvellement	112
13.2. 2008-010-010 du 10/01/2008 - ELECTIONS MUNICIPALES DES 09 ET 16 MARS 2008 portant détermination du nombre de conseillers à élire (communes et sections électorales).....	113
13.3. 2008-015-015 du 15/01/2008 - Elections municipales et cantonales des 09 et 16 mars 2008 Tarifs de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux	116
13.4. 2008-031-003 du 31/01/2008 - Elections municipales et cantonales des 09 et 16 mars 2008 Commission de propagande	118
13.5. 2008-031-008 du 31/01/2008 - Elections municipales des 09 et 16 mars 2008 Fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures dans les communes de 3500 habitants et plus	120
13.6. 2008-031-007 du 31/01/2008 - fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour la série sortante des conseillers généraux Elections cantonales des 09 et 16 mars 2008	121
14. enquête publique	122
14.1. liste de commissaires enquêteurs - année civile 2008.....	122
15. Forêt	125
15.1. 2008-008-007 du 08/01/2008 - arrêté préfectoral portant application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant au parc national des Cévennes sises sur la commune d'Altier ...	125
15.2. 2008-029-001 du 29/01/2008 - arrêté défrichement à M. Michel RANC - commune de Luc .	126
15.3. 2008-029-007 du 29/01/2008 - arrêté de défrichement à M. Jean-Pierre DURAND d'une superficie de 12ha 94a 89ca	127

15.4. 2008-029-008 du 29/01/2008 - arrêté défrichement à la section Le Cluzel-Molines - commune de St-Etienne-du-Valdonnez.....	128
15.5. 2008-029-009 du 29/01/2008 - arrêté défrichement à l'indivision Labeaume-Vigne - commune de Chanac.....	129
15.6. 2008-029-010 du 29/01/2008 - arrêté défrichement à M. DURAND Jean-Pierre - commune de Chanac pour une superficie de 7ha 44a 60ca	130
16. habitat	131
16.1. 2008-008-028 du 08/01/2008 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de médiation du département de la Lozère - Droit au logement opposable.	131
16.2. 2008-008-029 du 08/01/2008 - Arrêté portant agrément de l'association "ALTER", membre de la commission de médiation du département de la Lozère - Droit au logement Opposable.....	133
16.3. 2008-008-031 du 08/01/2008 - Arrêté portant agrément de l'Association "La Traverse" membre de la commission de médiation du département de la Lozère - Droit au logement opposable.	134
16.4. 2008-008-033 du 08/01/2008 - Arrêté portant agrément de l'association "Quoi de Neuf", membre de la commission de médiation du département de la Lozère - Droit au logement opposable.	135
16.5. 2008-008-034 du 08/01/2008 - Arrêté portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.), membre de la commission de médiation du département de la Lozère - Droit au logement opposable.....	136
17. intercommunalité	136
17.1. 2008-010-005 du 10/01/2008 - modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire, modification du nombre des sièges entre communes et modification de la composition du bureau de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des rands Causses	136
18. Médailles et décoration	140
18.1. 2008-008-014 du 08/01/2008 - portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports promotion du 1er janvier 2008.....	140
18.2. 2008-017-003 du 17/01/2008 - Modification de l'arrêté n°2007-330-002 du 26 novembre 2007 médaille honneur sapeurs-pompiers.....	141
19. Nature.....	142
19.1. 2008-031-005 du 31/01/2008 - NATURA 2000, site de la "Combe des Cades, arrêté portant composition du comité de pilotage local du site.....	142
20. Plannification des secours.....	145
20.1. 2008-017-010 du 17/01/2008 - portant approbation du plan neige départemental	145
21. Polices administratives	145
21.1. 2008-021-001 du 21/01/2008 - l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique en centre ville de MARVEJOLS.....	145
21.2. 2008-022-015 du 22/01/2008 - portant constitution du jury d'examen d'artificier dans le département de la Lozère	147
22. Protection et santé animales	147
22.1. 2008-029-002 du 29/01/2008 - établissant la liste départementale des vétérinaires charges de réaliser les évaluations comportementales de chiens.....	147
23. Reglementation	149
23.1. 2008-002-001 du 02/01/2008 - portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Pascal COUVE, domicilié "Les Martines", commune de Saint-Paul-le-Froid	149
23.2. 2008-004-002 du 04/01/2008 - portant exploitation de la déclaration d'exploitation de la pharmacie sise à Nasbinas, rue du 19 mars 1962, exploitée par M. LAURES Jean-Claude, SELARL "pharmacie LAURES".....	150
23.3. 2008-004-003 du 04/01/2008 - portant enregistrement de la déclaration d'exploitiation de la pharmacie sise à Nasbinas, rue du 19 mars 1962, exploitée par M. LAURES Jean-Claude, SELARL pharmacie LAURES	150

23.4. 2008-017-005 du 17/01/2008 - modifiant les arrêtés n°05-1578 du 2 septembre 2005 et n° 05-1711 du 26 septembre 2005 fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise	151
23.5. 2008-021-008 du 21/01/2008 - portant renouvellement de l'agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi	152
23.6. 2008-025-003 du 25/01/2008 - Arrête portant fixation pour l'année 2008 du taux mensuel de prise en charge par l'Etat des mesures de tutelles et curatelles d'Etat.....	153
23.7. 2008-029-003 du 29/01/2008 - portant modification des numéros de licence d'officines de pharmacie	154
23.8. 2008-029-004 du 29/01/2008 - portant modification des numéros de licence d'officines de pharmacie	155
24. Remembrement.....	156
24.1. 2008-031-009 du 31/01/2008 - renouvelant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier.....	156
25. SDIS.....	160
25.1. 2008-004-004 du 04/01/2008 - Arrêté portant nomination du capitaine LAFON Yves, chef du CIS La Canourgue, au grade de capitaine honoraire de SPV.	160
25.2. 2008-004-005 du 04/01/2008 - Arrêté portant résiliation d'engagement du pharmacien capitaine stagiaire de SPV JARROUSSE Marc, affecté à la DDSIS de la Lozère.....	161
25.3. 2008-004-006 du 04/01/2008 - Arrêté portant titularisation du lieutenant de SPV MERLE Thierry, chef du CIS de Langogne.	162
25.4. 2008-018-002 du 18/01/2008 - Fixant l'organisation et le fonctionnement du SDIS48 et du Corps départemental de la Lozère.....	163
26. Travail et emploi.....	167
26.1. 2008-010-003 du 10/01/2008 - Arrêté reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société SAUCE CEVENNES	167
26.2. 2008-018-001 du 18/01/2008 - Arrêté portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion.....	168

1. Actions sociales

1.1. 2008-009-004 du 09/01/2008 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 10 OCTOBRE 2003 DU SESSAD LES DOLINES A MARVEJOLS GERE PAR L'ASSOCIATION LES CLOS DU NID

La préfète,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.315-5 et R.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissement et services sociaux et services médico-sociaux ; les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux ;
VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la demande de l'établissement en date du 9 mai 2007 ;
VU l'arrêté n°03-1132 du 10 octobre 2003 modifié portant création du SESSAD « Les Dolines » à Marvejols ;

SUR PROPOSITION de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association « Le Clos du Nid » à Marvejols, en vue de modifier le régime d'autorisation conférant au service SESSAD « Les Dolines » un caractère polyvalent en référence aux annexes XXIV et XXIV bis du décret du 27 octobre 1989, est agréée ;

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro FINESS	480 000 959
Code catégorie	182
Etablissement	SESSAD Les Dolines
Clientèle	0101
Code discipline d'équipement	838 Accompagnement familial éducation précoce enfants handicapés
Activité	16 Prestation sur lieu de vie
Capacités autorisées	15
Capacité installées	15 ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication pour les tiers par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, et affiché pendant un mois, ainsi qu'à la mairie de Marvejols ;

ARTICLE 5 :

La préfète du département de la Lozère et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 8 janvier 2008
La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

**1.2. 2008-014-012 du 14/01/2008 - PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert
de Mende géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de
l'Adolescence**

LA PREFETE DE LA LOZERE

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 26 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, notamment son article 49 ;

Vu le décret 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu le décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la demande présentée par l'association "Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence" du Gard, dont le siège social est situé 25, avenue Georges Pompidou à NIMES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation justice en faveur de son service d'action éducative en milieu ouvert situé 1 boulevard Lucien Arnault à MENDE (48) ;

Vu l'avis du Procureur de la République et des Juges des Enfants près le Tribunal de Grande Instance de MENDE ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général du département de la Lozère ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du GARD-LOZERE ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE :

ARTICLE 1

Le service d'action éducative en milieu ouvert, sis 1 boulevard Lucien Arnault à Mende géré par l'association "Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence" du Gard, est habilité à mettre en œuvre des mesures d'action éducative en milieu ouvert ordonnées par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et du décret n° 75-96 du 18 février 1975.

ARTICLE 2

La capacité du service est fixée à 114 prises en charge simultanées de mineurs ou jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans, des deux sexes.

ARTICLE 3

La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à
le
La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

2. Associations de jeunesse et d'éducation populaire

2.1. Arrêté n°2008-001 en date du 4 janvier 2008 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Chanac Accueil Loisirs et Nature

*La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur*

VU l'instruction n°02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux

VU l'arrêté du 24 janvier 2007 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Chanac Accueil Loisirs et Nature de Chanac pour une durée d'un an

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Chanac Accueil Loisirs et Nature de Chanac - domiciliée : Mairie – 48230 Chanac
Sous le n° **JVA 06.08**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2008.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

2.2. Arrêté n°2008-002 en date du 4 janvier 2008 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'Association Départementale pour le développement des Arts Scènes Croisées

*La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur*

Vu l'instruction n°02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux

Vu l'arrêté du 24 janvier 2007 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association départementale pour le développement des arts – Scènes croisées pour une durée d'un an

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Association départementale pour le développement des arts – Scènes Croisées
domiciliée : 13, boulevard Britexte – BP 95 – 48003 – MENDE Cedex
Sous le n° **JVA 10.08**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2008.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

2.3. Arrêté n°2008-003 en date du 4 janvier 2008 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Réseau Education Environnement Lozère (R.E.E.L)

*La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur*

Vu l'instruction n°02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux

Vu l'arrêté du 24 janvier 2007 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Réseau Education Environnement Lozère (REEL) pour la durée d'un an

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Réseau éducation environnement Lozère (REEL - domiciliée : 5 rue serpente – 48400 Florac
Sous le n° **JVA 13.08**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2008.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

2.4. Arrêté n°2008-004 en date du 4 janvier 2008 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Centre Nature osca

*La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur*

VU l'instruction n°02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux

VU l'arrêté du 24 janvier 2007 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Centre Nature Osca pour la durée d'un an

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Centre Nature OSCA - domiciliée : La Mothe – 48500 Banassac
Sous le n° **JVA 03.08**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2008

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

2.5. Arrêté n°2008-005 en date du 4 janvier 2008 portant attribution d'un poste FONJEP pour la Fédération Départementale des Foyers Ruraux

*La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur*

VU l'instruction n°02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux
VU l'arrêté du 24 janvier 2007 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Fédération Départementale des Foyers Ruraux Lozère pour la durée d'un an
SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Fédération Départementale des Foyers Ruraux - domiciliée : BP 113 6 48003 MENDE
Sous le n° **JVA 02.08**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2008.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

2.6. Arrêté n°2008-006 en date du 4 janvier 2008 portant attribution d'un poste FONJEP pour la Fédération Départementale des Foyers Ruraux

*La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur*

VU l'instruction n°02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux
VU l'arrêté du 24 janvier 2007 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Fédération Départementale des Foyers Ruraux Lozère pour la durée d'un an
SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Fédération Départementale des Foyers Ruraux - domiciliée : BP 113 – 48003 MENDE
Sous le n° **JVA 12.08**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2008.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

2.7. Arrêté n°2008-007 en date du 4 janvier 2008 portant attribution d'un poste FONJEP pour le Foyer Rural de Florac

*La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur*

VU l'instruction n°02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux
VU l'arrêté du 24 janvier 2007 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Foyer Rural de Florac pour la durée d'un an
SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Foyer rural de Florac – 20 avenue Jean Monestier-48400 Florac
Sous le n° **JVA 08.08** est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2008.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

2.8. Arrêté n°2008-008 en date du 4 janvier 2008 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'Association des Jeunes de Fontanilles

*La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur*

VU l'instruction n°02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux
VU l'arrêté du 24 janvier 2007 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association des Jeunes de Fontanilles - Mende pour la durée d'un an
SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Association des Jeunes de Fontanilles – Salle polyvalente – 48000 Mende
Sous le n° **JVA 01.08**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2008.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

2.9. Arrêté n°2008-009 en date du 4 janvier 2008 portant attribution d'un poste FONJEP pour le Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous

*La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur*

VU l'instruction n°02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux
VU l'arrêté du 24 janvier 2007 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous pour la durée d'un an
SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous – 9 avenue de Brazza – 48100 Marvejols
Sous le n° **JVA 04.08**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2008.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

2.10. Arrêté n°2008-010 en date du 4 janvier 2008 portant attribution d'un poste FONJEP pour le Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous

*La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur*

VU l'instruction n°02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux
VU l'arrêté du 24 janvier 2007 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association des jeunes de Marvejols pour la durée d'un an
SUR proposition de madame la secrétaire Générale de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous – 9 avenue de Brazza – 48100 Marvejols
Sous le n° **JVA 07.08**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2008.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

2.11. Arrêté n°2008-011 en date du 4 janvier 2008 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Jeunesse Rurale de Lozère

*La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur*

VU l'instruction n°02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux
VU l'arrêté du 24 janvier 2007 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Jeunesse Rurale de Lozère pour la durée d'un an
SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Jeunesse Rurale de Lozère – 7 rue Monseigneur de Ligonès – 48000 Mende
Sous le n° **JVA 09.08**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2008.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

2.12. Arrêté n°2008-014 en date du 4 janvier 2008 portant attribution d'un demi-poste FONJEP à l'association Objectifs Animations Formations

*La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur*

VU l'instruction n°02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux,
VU l'arrêté n° 2007-079-005 portant attribution d'un demi poste FONJEP à l'association Objectifs Animations Formations,
SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un demi-poste FONJEP à l'association désignée ci-après : Association Objectifs Animations Formations - domiciliée : 2bis, Rue du Pont Notre Dame – 48000 Mende
Sous le n° **JVA 15 .08** est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2008

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

2.13. Arrêté n°2008-013 en date du 4 janvier 2008 portant attribution d'un demi poste FONJEP à l'Association pour la Revitalisation du Canton de Fournels (ARCAF)

*La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur*

VU l'instruction n°02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux,
VU l'arrêté n° 2007-206-004 portant attribution d'un demi poste FONJEP à l'association pour la Revitalisation du Canton de Fournels,
SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un demi-poste FONJEP à l'association désignée ci-après : Association pour la Revitalisation du Canton de Fournels – domiciliée : Village – 48310 Fournels
Sous le n° **JVA 14.08**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2008

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

2.14. arrêté n°08-015 en date du 23 janvier 2008 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association "La Maison de l'enfant".

*La préfète
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

- VU le décret n°2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère : 23, rue de la Chicanette – 48000 Mende et affectée du numéro JEP : 48.08.042.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour la préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental, p.o
L'Inspectrice,*

Isabelle DAVID-IGEL

3. Associations sportives

3.1. Arrêté n°2008-016 du 30 janvier 2008 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Langogne triathlon

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;
- VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
- VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée « Langogne triathlon » domiciliée à Hôtel de Ville - 48300 – LANGOGNE et affectée du numéro S.08.313.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

3.2. Arrêté n°2008-017 du 30 janvier 2008 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Rocles en forme

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;
VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;
VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée « Rocles en forme » domiciliée chez Chantal MARTIN – Le Village - 48300 – ROCLES et affectée du numéro S.08.314.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

3.3. Arrêté n°2008-018 du 30 janvier 2008 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Foyer rural de Florac

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;
- VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
- VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée « Foyer rural de Florac » domiciliée 20, avenue Jean Monestier - 48400 – FLORAC et affectée du numéro S.08.315.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

3.4. Arrêté n°2008-019 du 30 janvier 2008 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Les Brugias foyer rural de Pourcharesses

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;
- VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
- VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée « Les Brugias foyer rural de Pourcharesses » domiciliée Mairie - 48800 – POURCHARESSES et affectée du numéro S.08.316.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

3.5. Arrêté n°2008-020 du 30 janvier 2008 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Rando pour tous

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;
VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;
VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée « Rando pour tous » domiciliée Office du tourisme – BP 83 - 48000 – MENDE et affectée du numéro S.08.317.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

3.6. Arrêté n°2008-021 du 30 janvier 2008 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Canourgue tennis de table

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;
- VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
- VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs
- VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée « Canourgue tennis de table » domiciliée Mairie - 48500 – LA CANOURGUE et affectée du numéro S.08.318.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

4. Chambre régionale de commerce et d'industrie Languedoc-Roussillon

4.1. ARRETE n° 2007 - I- 2897 Relatif à la composition de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Languedoc-Roussillon



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC - ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE n° 2007 - I- 2897

Relatif à la composition de la Chambre Régionale
de Commerce et d'Industrie Languedoc-Roussillon

**LE PREFET DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de Commerce, notamment son titre VII,
- VU** le décret ° 2007-1308 du 5 septembre 2007, relatif à la composition de la chambre régionale de commerce et d'industrie et modifiant l'article R.711-47 du Code de Commerce,
- SUR** proposition de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Languedoc – Roussillon en date du 21 décembre 2007,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article R.711-47 modifié du Code de Commerce, le nombre des membres de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Languedoc-Roussillon est fixé à 38 à raison de :

- 2 membres représentant la CCI d'Alès
- 4 membres représentant la CCI de Béziers
- 2 membres représentant la CCI de Carcassonne
- 2 membres représentant la CCI de Lozère
- 10 membres représentant la CCI de Montpellier
- 2 membres représentant la CCI de Narbonne
- 8 membres représentant la CCI de Nîmes
- 6 membres représentant la CCI de Perpignan
- 2 membres représentant la CCI de Sète

Article 2 : Chacune des CCI dont la circonscription fait partie de celle de la CRCI y est représentée par son Président, membre de droit.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 041163 du 16 novembre 2004 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des cinq départements de la Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2007

Le Préfet,
Cyrille SCHOTT

5. Chasse

5.1. 2008-010-004 du 10/01/2008 - portant autorisation d'exposition d'animaux naturalisés appartenant aux espèces de la faune sauvage du patrimoine national, détenus par la fédération départementale des chasseurs

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu Les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6, R. 411-10 à R. 411-13 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 22 décembre 1999, fixant les conditions de demande et l'instruction des autorisations,
Vu l'instruction ministérielle du 15 février 2000, relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs du 14 novembre 2007,
Vu le contrôle du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des animaux retirés pour destruction.
Vu l'arrêté n°2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

Autorise

Article 1 : le président de la fédération départementale des chasseurs, dont le siège social est sis à "Maison de la Chasse et de la Nature", 56, route du Chapitre, 48000 MENDE, à exposer les spécimens naturalisés d'espèces de la faune sauvage du patrimoine national figurant en annexe jointe au présent arrêté.

Les arrêtés n°2007-107-001 du 17 avril 2007, n°2007-086-005 du 27 mars 2007, n°05-1439 du 18 août 2005 et n°01-0576 du 7 mai 2001 sont abrogés.

Article 2 : Pour tous les spécimens exposés, la présentation intégrera les noms de l'espèce, scientifique et vernaculaire, les statuts de protection et biologique. Le numéro d'inventaire sera porté sur chaque spécimen et reporté sur le registre de l'ensemble des collections pour permettre une identification lors d'éventuel contrôle.

Article 3 : Les spécimens doivent être protégés contre les méfaits des ultraviolets. L'entretien et le nettoyage des vitrines doivent être assurés régulièrement. Un taxidermiste, agréé, sera chargé de l'entretien et de la restauration éventuelle des spécimens. La collection sera protégée contre le vol et la destruction.

Article 4 : Les spécimens de cette collection peuvent être utilisés pour des expositions itinérantes et multiples en rapport avec les missions et les activités de la fédération départementale des chasseurs. Chaque transport, même partiel, devra être accompagné d'une autorisation administrative.

Article 5 : Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant du groupement de Gendarmerie, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*

Jean Pierre Lilas

Annexe à l'arrêté préfectoral n° du
Liste des espèces naturalisées soumises a autorisation, détenues par la fédération départementale des chasseurs

N° inventaire	Nom Espèce	Nom Latin	Famille	Statut de protection (1)	Statut (1) Biologique	Observation	Autorisation Origine
1	Accenteur mouchet	Prunella modularis	Paddériformes : Prunellidés	No.1 - B2	N6MP C H6		ONC du 16-06-1988
2	Bihoreau gris	Nycticorax nycticorax	Ciconiiformes : Ardeidés	No.1 - OI - B2	N4M C HR		Jugement du 7-11-1985
3	Bruan fou	Emberiza cia	Padssériformes : Emberizidés	No.1 - B2	N4ST R H4	femelle	ONC du 16-06-1988
4	Busard cendré	Circus pygargus	Accipitriformes : Accipitridés	No.1 - OI - B2 - b2 - W2, C1	N4M PC	suspendu	Jugement du 7-11-1985
5	Busard St Martin	Circus cyaneus	Accipitriformes : Accipitridés	No.1 - OI - B2 - b2 - W2 - C1	N4MP PCH4	suspendu	Jugement du 7-11-1985
7	Chouette chevêche	Athene noctua	Strigiformes : Strigidés	No.1 - B2 - W2, C1	N4S H4	suspendue	Jugement du 7-11-1985
8	Chouette hulotte	Strix aluco	Strigiformes : Strigidés	No.1 - B2 - W2, C1	N5S H5	morphe gris	Jugement du 7-11-1985
9	Chouette hulotte	Strix aluco	Strigiformes : Strigidés	No.1 - B2 - W2, C1	N5S H5	morphe gris	Jugement du 7-11-1985
10	Coucou gris	Cuculus canorus	Cuculiformes : Cuculidés	No.1 - B3	N6M C		Jugement du 7-11-1985
11	Écureuil roux	Sciurus vulgaris	Rongeurs : Scuridés	Nm.1 - B3 - S LR:nt	Rr, S	ensemble de 2	Jugement du 7-11-1985
13	Écureuil roux	Sciurus vulgaris	Rongeurs : Scuridés	Nm.1 - B3 - S LR:nt	Rr, S		Jugement du 7-11-1985
14	Effraie des clochers	Tyto alba	Strigiformes : Tytonidés	No.1 - B2 - W2, C1	N5ST R H5	suspendue	Jugement du 7-11-1985
16	Épervier d'Europe	Accipiter nisus	Accipitriformes : Accipitridés	No.1/4b - B2 - b2 - W2, C1	N5MP C H5	suspendu	Jugement du 7-11-1985
17	Faucon crécerelle	Falco tinnunculus	Accipitriformes : Falconidés	No.1 - B2 - b2 - W2, C1	N5MP C H5	ensemble de 2	M. Environnement du 03-06-92
18	Faucon crécerelle	Falco tinnunculus	Accipitriformes : Falconidés	No.1 - B2 - b2 - W2, C1	N5MP C H5		Jugement du 7-11-1985
19	Fouine	Martes foina	Carnivores : Mustélidés	Nm.3 - Ch, Nu - An 5 - B3	Rs, S	ensemble mâle / femelle	Naturalisée pour la FDC 48
20	Fouine	Martes foina	Carnivores : Mustélidés	Nm.3 - Ch, Nu - An 5 - B3	Rs, S		Naturalisée pour la FDC 48
21	Fouine	Martes foina	Carnivores : Mustélidés	Nm.3 - Ch, Nu - An 5 - B3	Rs, S		Naturalisée pour la FDC 48
22	Genette	Genetta genetta	Carnivores : Vivéridés	Nm.1 - An 5 - B3 - I	Rr, S		Jugement du 7-11-1985
23	Genette	Genetta genetta	Carnivores : Vivéridés	Nm.1 - An 5 - B3 - I	Rr, S		Jugement du 7-11-1985
24	Hermine	Mustela erminea	Carnivores : Vivéridés	Nm.2 - Ch - B3 S	Rr, S	pelage hiver	Jugement du 7-11-1985
25	Hermine	Mustela erminea	Carnivores : Mustélidés	Nm.2 - Ch - B3 S	Rr, S	pelage hiver	Jugement du 7-11-1985
26	Hermine	Mustela erminea	Carnivores : Mustélidés	Nm.2 - Ch - B3 S	Rr, S	pelage été	Jugement du 7-11-1985
27	Hermine	Mustela erminea	Carnivores : Mustélidés	Nm.2 - Ch - B3 S	Rr, S	pelage intermédiaire	Jugement du 7-11-1985
28	Hibou grand duc d'Europe	Bubo bubo	Strigiformes : Strigidés	No.1 - OI - B2 - W2, C1 - R	N4S O H4		ONC du 14-06-1986
30	Hibou moyen duc	Asio otus	Strigiformes : Strigidés	No.1 - B2 - W2, C1	N4ST PCH5		Jugement du 7-11-1985
31	Huppe Fasciée	Upupa epops	Coraciiformes : Upupidés	No.1 - B2	N5M C HO	mauvais état	M. Environnement du 03-06-92
32	Marte	Martes martes	Carnivores : Mustélidés	Nm.2 - Ch, Nu - An 5 - B3 - S	Rr, S		Jugement du 7-11-1985
33	Marte	Martes martes	Carnivores : Mustélidés	Nm.2 - Ch, Nu - An 5 - B3 - S	Rr, S		Jugement du 7-11-1985
34	Marte	Martes martes	Carnivores : Mustélidés	Nm.2 - Ch, Nu - An 5 - B3 - S	Rr, S		Jugement du 7-11-1985

35	Marte	Martes martes	Carnivores : Mustélinés	Nm.2 - Ch, Nu - An 5 - B3 - S	Rt, S	Jugement du 7-11-1985
37	Merle à piastron	Turdus torquatus	Passériformes : Turtidés	No.1 - B2	N4GM C H6	ONG du 16-06-1988
38	Merle à piastron	Turdus torquatus	Passériformes : Turtidés	No.1 - B2	N4GM C H6	ONG du 16-06-1988
39	Pic Noir	Dryocopus martius	Coraciiformes : Picedés	No.1 - OI - B2	N4S O H4	Jugement du 7-11-1985
40	Pic Vert	Picus viridis	Coraciiformes : Picedés	No.1 - B2	N6S H6	Jugement du 7-11-1985
41	Pinson des arbres	Fringilla coelebs	Passériformes : Fringillidés	No.1 - B3	N7ST C H8	ONG du 16-06-1988
43	Putois	Mustela putorius	Carnivores : Mustélinés	Nm.2 - Ch, Nu - An 5 - B3 - I	Rt, S	Jugement du 7-11-1985
44	Putois prédateur du lapin					Jugement du 7-11-1985
45	Hibou grand duc d'Europe	Bubo bubo	Strigiformes : Strigidés	No.1 - OI - B2 - W2, C1 - R	N4S O H4	AP 05-1439 du 18/08/2005
46	Râle des genêts	Crex crex	Gruiformes : Rallidés	No.1 - OI - B2 - V - VU	N4M PCHO	AP n°2007 086 005du27 /3/2007
47	Autour des palombes	Accipiter gentilis	Accipitriformes : Accipitridés	No.1/4b - B2 - b2 - w2, C1	N4ST PCH4	Sucession Marcel ROUFFIAC
48	Busard Saint Martin	Circus cyaneus	Accipitriformes : Accipitridés	No.1 - OI - B2 - b2 - W2 - C1	N4MP PCH4	Sucession Marcel ROUFFIAC
49	Buse variable	Buteo buteo	Accipitriformes : Accipitridés	No.1 - B2 - b2 - W2, C1	N5MP C H5	Sucession Marcel ROUFFIAC
50	Buse variable	Buteo buteo	Accipitriformes : Accipitridés	No.1 - B2 - b2 - W2, C1	N5MP C H5	Sucession Marcel ROUFFIAC
51	Buse variable	Buteo buteo	Accipitriformes : Accipitridés	No.1 - B2 - b2 - W2, C1	N5MP C H5	Sucession Marcel ROUFFIAC
52	Buse variable	Buteo buteo	Accipitriformes : Accipitridés	No.1 - B2 - b2 - W2, C1	N5MP C H5	Sucession Marcel ROUFFIAC
53	Chouette chevêche	Athene noctua	Strigiformes : Strigidés	No.1 - B2 - W2, C1	N4S H4	Sucession Marcel ROUFFIAC
54	(Chouette) Effraie des clochers	Tyto alba	Strigiformes : Tytonidés	No.1 - B2 - W2, C1	N5ST R H5	Sucession Marcel ROUFFIAC
55	Ecureuil roux	Sciurus vulgaris	Rongeurs : Scluridés	Nm.1 - B3 - S LR:nt	Rt, S	Sucession Marcel ROUFFIAC
56	Epervier d'Europe	Accipiter nisus	Accipitriformes : Accipitridés	No.1/4b - B2 - b2 - W2, C1	N5MP C H5	Sucession Marcel ROUFFIAC
57	Faucon crécerelle	Falco tinnunculus	Accipitriformes : Falconidés	No.1 - B2 - b2 - W2, C1	N5MP C H5	Sucession Marcel ROUFFIAC
64	Fouine	Martes foina	Carnivores : Mustélinés	Nm.3 - Ch, Nu - An 5 - B3	Rs, S	Sucession Marcel ROUFFIAC
69	Genette	Genetta genetta	Carnivores : Vivéridés	Nm.1 - An 5 - B3 - I	Rt, S	Sucession Marcel ROUFFIAC
70	Genette	Genetta genetta	Carnivores : Vivéridés	Nm.1 - An 5 - B3 - I	Rt, S	Sucession Marcel ROUFFIAC
71	Grèbe Huppé	Podiceps cristatus	Podicipédiformes : Podicipédidés	No.1 - B3	N4MP C H5 - 7	Sucession Marcel ROUFFIAC
72	Grive musicienne	Turdus philomelos	Passériformes : Turtidés	Ch - OII/2 - B3	N6MP C H7	Sucession Marcel ROUFFIAC
73	Hibou grand duc d'Europe	Bubo bubo	Strigiformes : Strigidés	No.1 - OI - B2 - W2, C1 - R	N4S O H4	Sucession Marcel ROUFFIAC
74	Hibou moyen duc	Asio otus	Strigiformes : Strigidés	No.1 - B2 - W2, C1	N4ST PCH5	Sucession Marcel ROUFFIAC
75	Huppe Fasciée	Upupa epops	Coraciiformes : Upupidés	No.1 - B2	N5M C HO	Sucession Marcel ROUFFIAC
76	Loutre	Lutra lutra	Carnivores : Mustélinés	Nm.1 - An 2, An 4 - B2 - W1 - E - NE	Rt, S	Sucession Marcel ROUFFIAC
83	Marte	Martes martes	Carnivores : Mustélinés	Nm.2 - Ch, Nu - An 5 - B3 - S	Rs, S	Sucession Marcel ROUFFIAC
85	Pic vert	Picus viridis	Coraciiformes : Picedés	No.1 - B2	N6S H6	Sucession Marcel ROUFFIAC
86	Putois	Mustela putorius	Carnivores : Mustélinés	Nm.2 - Ch, Nu - An 5 - B3 - I	Rt, S	Sucession Marcel ROUFFIAC
87	Putois	Mustela putorius	Carnivores : Mustélinés	Nm.2 - Ch, Nu - An 5 - B3 - I	Rt, S	Sucession Marcel ROUFFIAC
88	Putois	Mustela putorius	Carnivores : Mustélinés	Nm.2 - Ch, Nu - An 5 - B3 - I	Rt, S	Sucession Marcel ROUFFIAC

(1) Statut de la faune, MNHN, Paris 1997

6. Contrôle de distribution d'énergie électrique

6.1. EDF-GDF AVEYRON - LOZERE : MOISSAC VALLEE FRANCAISE GRG Restructuration HTA départ Barre des Cévennes du col du Rey à la Pelucarié - De La Borie à La Pélucarié PROCEDURE AN°070012 AFFAIRE N° 63502-3

La préfète
Chevalier de la légion d'Honneur

EDF-GDF AVEYRON - LOZERE : MOISSAC VALLEE FRANCAISE
GRG Restructuration HTA départ Barre des Cévennes du col du Rey à la Pelucarié - De La Borie à La
Pélucarié
PROCEDURE A
N°070012 **AFFAIRE N° 63502-3**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU la convention en date du 23 décembre 1992 accordant à Électricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2007-316-076 du 12 novembre 2007, portant délégation de signature à Monsieur Dominique THONNARD, directeur départemental de l'Équipement par intérim, dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distributions d'énergie électriques

VU le projet présenté à la date du 16/10/07 par EDF-GDF AVEYRON - LOZERE en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

GRG Restructuration HTA départ Barre des Cévennes du col du Rey à la Pelucarié - De La Borie à La Pélucarié, sur la commune de MOISSAC VALLEE FRANCAISE.

Suite à la consultation écrite inter service en date du 21/10/2007, et :

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Moissac Vallée Française en date du 22 novembre 2007 ;

VU l'avis tacite de Madame le Maire de la commune de Sainte Croix Vallée Française ;

VU l'avis du Parc National des Cévennes en date du 27 novembre 2007 ;

VU l'avis du Conseil Général de la Lozère sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 18 décembre 2007 ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère sous réserve du respect des prescriptions édictées dans son avis en date du 22 novembre 2007 ;

VU l'avis de France Télécom, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 13 décembre 2007 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Équipement, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique;

APPROUVE

Le projet présenté par EDF-GDF AVEYRON - LOZERE à la date du 16/10/07, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927:

AUTORISE

Électricité de France Aveyron Lozère à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16/10/07, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 1

La présence de réseaux téléphoniques, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, Électricité de France est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique (art.55).

Il devra être sollicité, auprès de la direction départementale de l'Équipement, du Conseil Général et des communes concernées les autorisations administratives idoines.

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements :

- au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;
- en matière d'urbanisme, une déclaration préalable pour les postes à poser.

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine, prévues dans l'arrêté du Président du Conseil Général n°02-0617 en date du 27/03/2002, et dans l'arrêté Préfectoral n°02-0900 en date du 27/05/2002

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Électricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

Article 2

Le projet s'inscrivant partiellement dans des zones d'inondations fortes arrêtées par le Plan de prévention des risques inondations « *bassins des Gardons et du Luech* », les travaux devront se conformer aux dispositions prévues par le règlement, notamment en ce qui concerne les ouvrages édifiés hors-sol.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Sainte Croix Vallée Française – Moissac Vallée Française et en Préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

La secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'Équipement, Madame le maire de la commune de Ste Croix Vallée Française, Monsieur le maire de la commune de Moissac Vallée Française sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du secrétariat général PI

Signé

7. Déchets B.T.P.

7.1. 2008-025-004 du 25/01/2008 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de l'installation de stockage déchets inertes de la communauté de communes du Valdonnez à Varazoux sur le territoire de la commune de Saint Etienne du Valdonnez

La préfète
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

Vu le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande de la communauté de communes du Valdonnez en date du 30 août 2007,

Vu l'avis de la Direction départementale de l'équipement.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La communauté de communes du Valdonnez, dont le siège social est situé à ancienne mairie 48000 Saint-Bauzile, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à « Varazoux » sur la commune de St Etienne du Valdonnez dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

ARTICLE 2 :

Seuls les déchets figurant dans la liste de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe, peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :
(voir annexe I du présent arrêté).

ARTICLE 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 23 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante *lié à des matériaux inertes*) : 17 250 m³

ARTICLE 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :
Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 750 m3

ARTICLE 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 :

Dans l'hypothèse où le site recevrait ultérieurement et après autorisation des déchets d'amiante liée à des matériaux inertes, ces déchets seront avec leur conditionnement dans une alvéole spécifique repérée topographiquement sur le site et gérée par le gardien du site.

L'alvéole dédiée au stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes doit être exploitée conformément aux prescriptions précisées au chapitre V de l'annexe II du présent arrêté.

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets.

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de la commune de St Etienne du Valdonnez,
- à la communauté de communes du Valdonnez,

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de St etienne du Valdonnez. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 9 :

la secrétaire générale de la préfecture, le maire de St Etienne du Valdonnez, le président de la communauté de communes du Valdonnez, le directeur de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement .

*Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine LABUSSIÈRE

ANNEXE I

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DECHETS INERTES

Les déchets susceptibles d'être admis dans les installations de stockage de déchets inertes dont l'exploitation est autorisée en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont listés dans le tableau ci-dessous :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15/01/2007	Emballage de verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2001	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2002	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2003	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2007	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/02/2002	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition.	17/03/2002	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17/05/2004	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition.	17/06/2005	Matériaux de construction contenant de l'amiante.	Uniquement les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité.
19. Déchets provenant des installations de gestions des déchets.	19/12/2005 (*)	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20/02/2002	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, peuvent également être admis dans l'installation.

ANNEXE II

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation.

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'annexe I du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.
(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe III peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7. Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes. ¹

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante liée à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalaie d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

¹ Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1- Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2 - Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**

BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

8. Décisions de la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale

8.1. COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE *Décision A. 99.032 et A.99.037 (extraits) Séance du 14 décembre 2007 Affaire : M. R. et Mme G. contre Président du Conseil général de la Lozère*

COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

Décision A. 99.032 et A.99.037 (extraits)
Séance du 14 décembre 2007
Affaire : M. R. et Mme G. contre Président du Conseil général de la Lozère

1) Requête présentée par M. Jean R., demeurant à Alès (30100) ;
M. R. demande à la Commission nationale 1°) d'annuler le jugement n° 1998-48-4, 48-10 et 48-7 en date du 10 février 1999 par lequel la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés en date du 1^{er} octobre 1997 et suivants par lesquels le président du Conseil général de la Lozère a fixé la tarification journalière des prestations dépendance applicable, à compter du 1^{er} octobre 1997 à la maison de retraite du Bleynard ; 2°) d'annuler l'arrêté en date du 16 février 1998 fixant le prix de journée applicable à ladite maison de retraite à compter du 1^{er} janvier 1998 ;

2) Requête présentée par Mme Françoise G., demeurant à Mende (48000) ;
Mme G. demande à la Commission nationale 1°) d'annuler le jugement n° 1997-48-06 en date du 10 février 1999 par lequel la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés en date du 1^{er} octobre 1997 et suivants, par lesquels le président du Conseil général de la Lozère a fixé la tarification journalière des prestations dépendance applicable, à compter du 1^{er} octobre 1997, à la maison de retraite du Bleynard ; 2°) d'annuler les arrêtés susmentionnés en date du 1^{er} octobre 1997 et suivants fixant la tarification des frais d'hébergement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
Mme G. soutient que la commission interrégionale a omis de statuer sur ses conclusions dirigées contre dix-huit autres arrêtés départementaux ayant été pris et publiés à des dates différentes et concernant plusieurs établissements pour personnes âgées de Lozère, dont celui où est hébergée sa mère, Mme R. ;

DECISION DE LA COUR

Article 1^{er} : Les requêtes de M. Jean R. et Mme Françoise G. sont rejetées.

Délibéré le 14 décembre 2007 et lu en séance publique à la même date.

Le président,

Le rapporteur,

Le greffier,

9. Délégation de signature

9.1. *Décision n°01/2008 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse*



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

**BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES**

Décision n°01/2008 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice Bonhomme, directeur des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice Bonhomme, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Yves Goiffon, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

Article 3

Les dispositions de la décision n°03/2007 du 29 mars 2007 sont abrogées

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 8 janvier 2008

le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

Patrice KATZ

9.2. 2008-017-006 du 17/01/2008 - Délégation de signatures pour évaluations domaniales

Arrêté portant délégation de signature

Le Trésorier-Payeur Général de la LOZERE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Délégation de signature est donnée à
Mme Corinne FALQUES, directrice départementale, fondée de pouvoir,
M.Laurent ALAPHILIPPE, inspecteur principal,
M.Didier PRANLONG, receveur-percepteur,
M Alain BERTRAND, inspecteur des impôts,
Melle Christèle MORAND, inspecteur du Trésor public,
dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, dans les limites suivantes :
 - M.BERTRAND, Melle MORAND : en valeur vénale 150 000 € pour les évaluations initiales et 250 000 € pour les révisions d'évaluations ; en valeur locative 20 000 € pour les évaluations initiales et 30 000 € pour les révisions d'évaluations ;
 - Mme FALQUES, M. ALAPHILIPPE, M.PRANLONG au-delà de ces seuils ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art 2. Pour M.BERTRAND, cette délégation exclut les dossiers concernant la commune de MENDE et la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON.

Art. 3 . Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de la LOZERE

Fait à MENDE, le 17 janvier 2008
Le Trésorier-Payeur Général

Didier LALLEMAND

9.3. (31/01/2008) - N° 2008-031-010 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gérard JOUBERT pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004, portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet « Personne responsable des marchés » ;

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Mme Françoise DEBAISIEUX en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

VU l'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 04 mai 2007, portant nomination de M. Gérard JOUBERT en qualité de directeur des services fiscaux de la Lozère, à compter du 20 avril 2007.

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Gérard JOUBERT, directeur des services fiscaux de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP Central « Action sociale Hygiène et Sécurité / Médecine de Prévention » (Programme 218 « conduite et pilotage des politiques économique, financière, industrielle ») de la Direction du Personnel et de l'aménagement de l'environnement professionnel du MINEFI), à l'effet de recevoir les crédits de la régie d'avance du programme 218 et de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Gérard JOUBERT, directeur des services fiscaux de la Lozère, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, la Préfète reste seule compétente.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard JOUBERT, directeur des services fiscaux de la Lozère, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP de la direction des services fiscaux de la Lozère.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Gérard JOUBERT peut subdéléguer sa signature à M. Thierry MICHAUD ou Mme Sylvie GAUCI, directeurs divisionnaires, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à M. Bernard PASCAL, chef du service comptable centralisateur, ou M. Patrick LIZZANA, Inspecteur de direction.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur des services fiscaux, responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de la Lozère et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

9.4. (31/01/2008) - N° 2008-031-011 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gérard JOUBERT pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de la Lozère et responsable d'Unité Opérationnelle

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004, portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet « Personne responsable des marchés » ;

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Mme Françoise DEBAISIEUX en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

VU l'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 04 mai 2007, portant nomination de M. Gérard JOUBERT en qualité de directeur des services fiscaux de la Lozère, à compter du 20 avril 2007.

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Gérard JOUBERT, directeur des services fiscaux de la Lozère, en sa qualité de responsable du BOP de la direction des services fiscaux de la Lozère, à l'effet de :

recevoir les crédits des programmes 156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local et 721 Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat.

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, et 5 des BOP et UO du programme de l'article 1;

procéder à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard JOUBERT, directeur des services fiscaux de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP de la direction des services fiscaux de la Lozère, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des:

- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature est également donnée à M. Gérard JOUBERT, directeur des services fiscaux de la Lozère, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription des mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, la préfète reste seule compétente.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard JOUBERT, directeur des services fiscaux de la Lozère, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP de la direction des services fiscaux de la Lozère.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Gérard JOUBERT peut subdéléguer sa signature à M. Thierry MICHAUD ou Mme Sylvie GAUCI, directeurs divisionnaires, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à M. Bernard PASCAL, chef du service comptable centralisateur ou M. Patrick LIZZANA, Inspecteur de direction.

ARTICLE 6 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur des services fiscaux, responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de la Lozère et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

10. Dotations

10.1. Arrêté N°07-264 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de l'Adoration

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « l'Adoration » à Mende

N° FINESS – 480 783 547

pour l'exercice 2007 est portée à : 616 106,70 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.2. Arrêté n° 07-240 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de Vialas

**La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de Vialas

N° FINESS – 480 780 626

pour l'exercice 2007 est portée à : 551 993,76 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.3. Arrêté n° 07-241 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Résidence Margeride à Châteauneuf de Randon

**La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Résidence « Margeride » à Châteauneuf de Randon

N° FINESS – 480 780 659

pour l'exercice 2007 est portée à : 497 127,97 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
P/la directrice des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur,*

Jean Philippe Ravel

10.4. Arrêté n° 07-242 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de LUC

La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de LUC

N° FINESS – 480 780 469

pour l'exercice 2007 est portée à : 304 378,71 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.5. Arrêté n° 07-243 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite "St Martin" à la Canourgue

La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « St Martin » à la Canourgue

N° FINESS – 480 781 905

pour l'exercice 2007 est portée à : 1 764 860,73 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.6. Arrêté n° 07-244 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale 2007 de la Résidence "les Trois Sources" à Meyrueis

La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.
arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Résidence les Trois Sources » à Meyrueis

N° FINESS – 480 780 766

pour l'exercice 2007 est portée à : 586 770,94 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.7. Arrêté n° 07-245 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de Résidence "la Soleillade" au Collet de Dèze

La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;

- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la M.A.P.A.D « la Soleillade » au Collet de Dèze

N° FINESS – 480 783 125

pour l'exercice 2007 est portée à : 276 401,76 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.8. Arrêté n° 07-246 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de CHANAC

La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « les Aires » à Chanac

N° FINESS – 480 780 451

pour l'exercice 2007 est portée à : 262 388,70 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.9. Arrêt n° 07-247 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite d'Auroux

**La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite d'Auroux

N° FINESS – 480 780 444

pour l'exercice 2007 est portée à : 314 328,20 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

10.10. Arrêté N° 07-248 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de Nasbinals

La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.
arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de Nasbinals

N° FINESS – 480 783 372

pour l'exercice 2007 est portée à : 401 397,15 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.11. Arrêté n° 07-249 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite du Bleynard.

la préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite du Bleymard

N° FINESS – 480 780 394

pour l'exercice 2007 est portée à : 523 993,20 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.12. Arrêté n° 07-250 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale 2007 de la Résidence "Léon Picy" à Recoules d'Aubrac

**La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Résidence Léon Picy » à Recoules d'Aubrac

N° FINESS – 480 000 751

pour l'exercice 2007 est portée à : 220 744,10 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.13. Arrêté n° 07-251 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de Villefort

**La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Résidence des Vallées » à Villefort

N° FINESS – 480 780 477

pour l'exercice 2007 est portée à : 325 837,21 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.14. Arrêté N° 07-253 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Résidence "la Colagne" à Marvejols

**La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite (EHPAD) « Résidence la Colagne » à Marvejols

N° FINESS – 480 780 311

pour l'exercice 2007 est portée à : 737 573,74 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.15. Arrêté n° 07-254 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de Maison de Retraite "Villa St Jean" à Chirac

La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Villa St Jean » à Chirac

N° FINESS – 480 781 897

pour l'exercice 2007 est fixée à : 413 457,97 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.16. ARRETE n° 07-255 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite "la Ginestado" à Aumont Aubrac

La préfète,

chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « la Ginestado » à Aumont Aubrac

N° FINESS – 480 780 865

pour l'exercice 2007 est portée à : 274 292,42 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

10.17. ARRETE N° 07-256 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la maison de retraite "Nostr'oustaou" à Grandrieu

La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté conjoint préfet/président du conseil général n° 2007-157-002 du 6 juin 2007 portant transformation du foyer logement pour personnes âgées « Nostr'Oustaou » à Grandrieu en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 30 juillet 2007 ;
SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Nostr'oustaou » à Grandrieu
N° FINESS – 480 001 130

pour l'exercice 2007 est portée à : 88 785 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.18. ARRETE N° 07-257 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite "le Réjal" à Ispagnac

La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Le Réjal » à Ispagnac

N° FINESS – 480 780 527

pour l'exercice 2007 est portée à : 654 324,12 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.19. ARRETE n° 07-258 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Mende

La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite du centre hospitalier de MENDE

N° FINESS – 480 780 832

pour l'exercice 2007 est fixée à : 1 239 502,12 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Mme Hélène LECENNE

10.20. ARRETE N° 07-259 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher

La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher

N° FINESS – 480 783 158

pour l'exercice 2007 est fixée à : 676 074,38 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine)

dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.21. ARRETE N° 07-260 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Marvejols

La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Marvejols

N° FINESS – 480 783 166

pour l'exercice 2007 est fixée à : 667 316,08 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.22. ARRETE N° 07-261 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de LANGOGNE

**La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU** les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Langogne

N° FINESS – 480 783 190

pour l'exercice 2007 est fixée à : 659 671,85 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.23. ARRETE N° 07-262 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de l'hôpital local du Malzieu Ville

La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2006-64 (modifié) du 5 avril 2006 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2006 de la Maison de Retraite de l'hôpital local du Malzieu Ville ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local du Malzieu Ville

N° FINESS – 480 783 182

pour l'exercice 2006 est portée à : 250 378,33 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.24. ARRETE N° 07-263 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Florac

La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Florac

N° FINESS – 480 783 216

pour l'exercice 2007 est fixée à : 680 292,06 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine)

dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.25. ARRETE N° 07-265 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale de soins 2007 du Lieu d'Observation Transitoire (L.O.T.) du Bleynard

**La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-197-015 du 16 juillet 2007 portant création d'un lieu d'observation transitoire pour personnes sans domicile fixe vieillissantes et présentant un handicap psychique ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins du Lieu d'Observation Transitoire « L.O.T » au BLEYMARD

N° FINESS – 480 001 197

pour l'exercice 2007 est portée à : 37 000 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.26. ARRETE N° 07-266 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Florac

La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Florac

N° FINES – 480 783 752

pour l'exercice 2006 est portée à : 263 140,27 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.27. ARRET N° 07-267 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Langogne.

**La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2006 – 1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « Association Municipale de Santé » à LANGOGNE

N° FINESS – 480 000 850

pour l'exercice 2007 est portée à : **530 868,88 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.28. Arrêté n° 07-268 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "la Marguerite" à Mende

La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 2006 – 1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « la Marguerite » à MENDE

N° FINESS – 480 783 695

pour l'exercice 2007 est portée à : **583 259,08 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.29. ARRETE N° 07-269 du 10 décembre 2007 modifiant la dotaton globale pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "Margeride Aubrac" à Saint Chély d'Apcher

**La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2006 – 1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

SUR

proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « Margeride Aubrac » à SAINT CHELY D'APCHER

N° FINESS – 480 783 018

pour l'exercice 2007 est portée à : **325 802,73 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.30. ARRETE N° 07-270 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "le Samdil" à Marvejols.

**La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU** les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.
arrête**

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « le Samdil » à MARVEJOLS

N° FINESS – 480 783 463

pour l'exercice 2007 est portée à : 331 390,69 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.31. ARRETE N° 07-271 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "la Colagne" à Rieutort de Randon.

**La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- VU la loi n° 2006 – 1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.**

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « la Colagne » à RIEUTORT de RANDON

N° FINISS – 480 783 430

pour l'exercice 2007 est portée à : 314 072,67 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.32. ARRETE N° 07-272 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la maison de retraite de Vialas

**La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2006 – 1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile de la Maison de Retraite de Vialas

N° FINESS – 480 782 630

pour l'exercice 2007 est portée à : 229 959,39 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

10.33. ARRETE N° 07-273 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de Saint Alban

La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2007-164-04 du 13 juin 2007 portant transformation de la Maison d'accueil rurale pour personnes âgées de Saint Alban en Etablissement Hébergeant pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D de SAINT ALBAN

N° FINESS – 480 783 125

pour l'exercice 2007 est portée à : 77 832 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.34. ARRETE N° 07-274 du 10 décembre 2007 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2007 de la Résidence "Les Hautes Terres" à FURNELS

La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Résidence « les Hautes Terres » à Fournels

N° FINESS – 480 001 254

pour l'exercice 2007 est portée à : 259 649,57 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.35. ARRETE N° 07-275 du 12 décembre 2007 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2007 du centre hospitalier de MENDE

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la pris en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, le 3 décembre 2007 par le centre hospitalier de MENDE ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

N° FINESS – 480 000 017

ARTICLE 1 :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de MENDE au titre du mois d'octobre 2007 s'élève à : **1 125 157,80 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de MENDE au titre de la période précédente s'élève à : **8 627 707,90 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compte de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

*P /le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.36. ARREE N° 07-276 du 12 décembre 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 du centre hospitalier de MENDE

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 6 décembre 2007 concernant l'affectation de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

N° FINESS – 480 000 017

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 10 292 646 euros.

ARTICLE 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 964 633 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 638 785 euros**.

ARTICLE 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 370 220 euros.

ARTICLE 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.37. ARRETE N° 07-277 du 12 décembre 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local de LANGOGNE

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 6 décembre 2007 concernant l'affectation de mesures nouvelles supplémentaires dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2007 ;

SUR

proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

N° FINESS – 480 000 074

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Langogne est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 765 451,54 euros soit 80 620,54 euros de mesures nouvelles.**

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'hôpital local de Langogne, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,
Marie Hélène LECENNE*

10.38. ARRETE N° 07-278 du 12 décembre 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 du l'hôpital local de Florac

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 6 décembre 2007 concernant l'affectation de mesures nouvelles supplémentaires dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

N° FINESS – 480 000 041

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Florac est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 474 603 euros soit 65 553 euros de mesures nouvelles.**

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Florac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.39. ARRETE N° 07-279 du 12 décembre 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher.

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature

à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

VU la délibération de la commission exécutive du 6 décembre 2007 concernant l'affectation de mesures nouvelles supplémentaires dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2007 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

N° FINSS – 480 000 033

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 433 160,07 euros soit 178 069,07 euros de mesures nouvelles.**

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de St Chély d'Apcher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.40. ARRETE N° 07-280 du 12 décembre 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local de Marvejols

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 6 décembre 2007 concernant l'affectation de mesures nouvelles supplémentaires dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

N° FINES – 480 000 066

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Marvejols est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 967 081,66 euros soit 111 312,66 euros de mesures nouvelles.**

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Marvejols, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.41. ARRETE N° 07-281 du 12 décembre 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 de la Maison de Repos "les Tilleuls" à Marvejols.

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 25 juin modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 6 décembre 2007 concernant l'affectation de mesures nouvelles supplémentaires dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

N° FINESS – 480 780 287

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Maison de Repos « les Tilleuls » à Marvejols est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 427 328 euros soit 2 124 euros de mesures nouvelles.**

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la directrice de la Maison de Repos « les Tilleuls » à Marvejols sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.42. ARRETE N° 07-282 du 12 décembre 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 du C.R.F. de Montrodât

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 6 décembre 2007 concernant l'affectation de mesures nouvelles supplémentaires dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.
arrête**

N° FINESS – 480 783 034

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du C.R.F. de Montrodât est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 131 807 euros soit 3 824 euros de mesures nouvelles.**

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du C.R.F. de Montrodât sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/ le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.43. ARRETE N° 07-283 du 12 décembre 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

- VU l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 6 décembre 2007 concernant l'affectation de mesures nouvelles supplémentaires dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

N° FINESS – 480 000 793

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 668 006 euros soit 425 euros** de mesures nouvelles.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.44. ARRETE N° 07-284 du 12 décembre 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 du centre de soins spécialisé du Boy à Lanuéjols

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 6 décembre 2007 concernant l'affectation de mesures nouvelles supplémentaires dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

N° FINESS – 480 780 543

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de poste cure pour alcoolique du Boy à Lanuéjols est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 812 637 euros soit 425 euros de mesures nouvelles.**

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre de poste cure du Boy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/ le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.45. ARRETE N° 07-285 du 12 décembre 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 du centre hospitalier "François Tosquelles" à Saint Alban.

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 6 décembre 2007 concernant l'affectation de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

N° FINESS – 480 000 058

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier « François Tosquelles » de Saint Alban est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **21 967 330 euros soit 88 879 euros** de mesures nouvelles.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la directrice du centre hospitalier de Saint Alban sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.46. ARRETE N° 08/02 du 20 janvier 2007 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2007 du centre hospitalier de MENDE

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 notamment sont article 33 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la pris en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007, le 4 janvier 2008 par le centre hospitalier de MENDE ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de MENDE au titre du mois de novembre 2007 s'élève : **1 340 176,37 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de MENDE au titre de la période précédente s'élève à : **9 752 865,91 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

*P /le directeur de l'agence,
et par délégation,
P/la directrice des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur,*

Valérie Giral

10.47. Arrêté n° 2008/08 du 31 janvier 2008 fixant les tarifs de journaliers de prestation 2008 du centre hospitalier de MENDE

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU** l'avis de la COMEX du 6 décembre 2007 affectant des mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation des ressources 2007 ;
- VU** l'arrêté n° 07-276 du 13 décembre 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 du centre hospitalier de MENDE ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 20 décembre 2007 du centre hospitalier de Mende approuvant les tarifs journaliers de prestation 2008 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2008 au centre hospitalier de MENDE
N° FINESS – 480 000 017

sont fixés ainsi qu'il suit :

Code Tarif

Montant

<u>Médecine</u> :	11	
Régime commun		731,00 €
Régime particulier		769,00 €
<u>Spécialités coûteuses</u> :	20	1 742,00 €
<u>Soins de suite et de réadaptation</u> :	30	512,00 €
<u>Autres tarifs</u>		
S.M.U.R. : première ½ heure		448,00 €
Majoration par ½ heure supplémentaire		224,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le directeur de l'agence régionale,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.48. Arrêté ARH/N° 2008-07 du 29 janvier 008 fixant le coefficient de transition à compter du 1er janvier 2008 du centre hospitalier de MENDE

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-10 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- VU l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du centre hospitalier de MENDE en date du 13 décembre 2007 ;

VU **l'arrêté en date du 2 octobre 2006 (modifié) du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;**

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2008.

arrête

N° FINSS – 480 000 017

ARTICLE 1 :

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de MENDE est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 0,994

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

11. Eau

11.1. 2008-007-001 du 07/01/2008 - AP prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales de la ZAC de la Tieule, sur le territoire de la commune de la Tieule

Le préfet de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 214-3 et R 214-1 et suivants,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 et suivants,

Vu la liste des commissaires enquêteurs pour l'année civile 2008 établie le 10 décembre 2007 par la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur,

Vu la demande présentée par le syndicat mixte A 75, dont le siège se situe maison du Prieuré, rue de l'église, 48130 Aumont Aubrac relative au rejet des eaux pluviales issues de la ZAC de la Tieule, sur le territoire de la commune de la Tieule,

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à l'enquête publique,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère,

ARRÊTENT

article 1 – objet de la demande l'enquête publique

La demande d'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par le syndicat mixte A 75, ci-après désignée « le pétitionnaire », et relative au rejet des eaux pluviales de la ZAC de la Tieule sur le territoire de la commune de la Tieule sera soumise à une enquête publique qui se déroulera du 22 janvier 2008 au 21 février 2008 à 12 heures.

article 2 – périmètre de l'enquête

L'enquête se déroulera sur les communes de Campagnac dans le département de l'Aveyron et de Banassac, le Recoux, Saint Georges de Lévêjac, la Tieule, siège de l'enquête, et les Vignes dans le département de la Lozère.

article 3 – désignation du commissaire enquêteur

M. Roger CHAPLIN, retraité des eaux et forêts, demeurant au Villaret, 48000 Balsièges est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siègera à la mairie de La Tieule.

article 4 – publicité

Les maires des communes de Banassac, Campagnac, le Recoux, Saint Georges de Lévêjac, la Tieule et des Vignes procéderont à la publication de l'avis par affichage de l'avis de l'ouverture de l'enquête aux lieux habituels d'affichage des mairies, et, éventuellement par tous autres procédés, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera en outre inséré en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, dans deux journaux locaux ou régionaux des départements de l'Aveyron et de la Lozère. L'insertion dans la presse fait l'objet d'un rappel dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'ensemble des formalités sera justifié par les certificats d'affichage établis par les maires des communes de Banassac, Campagnac, le Recoux, Saint Georges de Lévêjac, la Tieule et des Vignes ainsi que par les exemplaires des journaux qui devront être annexés aux dossiers.

article 5 – observations du public

Pendant la durée de l'enquête, les pièces administratives et techniques du dossier ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux des mairies de la Tieule, Banassac, Campagnac, du Recoux, de Saint Georges de Lévêjac et des Vignes.

Les observations du public sur le projet pourront être, soit :

- consignées sur les registres d'enquête dans les mairies précitées,
- adressées au commissaire enquêteur en mairie de la Tieule, siège de l'enquête
- exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public en mairie de la Tieule :
 - ✓ le mardi 22 janvier 2008 de 9 heures à 12 heures,
 - ✓ le jeudi 7 février 2008 de 9 heures à 12 heures,
 - ✓ le jeudi 21 février 2008 de 9 heures à 12 heures.

article 6 – clôture de l'enquête

Les conseils municipaux de Banassac, Campagnac, le Recoux, la Tieule, Saint Georges de Lévêjac et des Vignes sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête,

les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur,

- dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de vingt deux jours un mémoire en réponse,
- le commissaire enquêteur envoie le dossier au préfet de la Lozère, préfet coordonnateur, avec ses conclusions, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur est déposée dans les mairies des communes où s'est déroulée l'enquête.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies des communes concernées. Les personnes intéressées pourront obtenir communication de ces documents en s'adressant aux mairies des communes concernées, aux préfectures de l'Aveyron et de la Lozère, aux sous-préfectures de Millau et de Florac, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère.

article 7 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Millau, le sous-préfet de Florac, les maires des communes de Banassac, Campagnac, le Recoux, Saint Georges de Lévéjac, la Tieule et des Vignes et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire.

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

12. Ecobuages

12.1. 2008-028-003 du 28/01/2008 - portant modification provisoire des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2007-088-005 fixant les règles d'emploi du feu

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L.321-6 à L.323-2, R.321-6 à R.322-9, relatifs à la défense et lutte contre les incendies;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs à la police municipale;

VU le code pénal, notamment ses articles L.121-3, L.131-12 à L.131-18, relatifs aux peines contraventionnelles, L.221-6, relatif aux atteintes involontaires à la vie et L.222-19 et L.222-20, relatifs aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 1 à 25 relatifs à l'accès aux règles de droit et à la transparence, ainsi qu'aux relations des citoyens avec les administrations;

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002, relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 – 088 – 005 du 29 mars 2007, relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu;

CONSIDERANT le risque actuel exceptionnel d'incendie sur le département de la Lozère;

CONSIDERANT le nombre importants d'incendies dus à des écobuages non maîtrisés constaté depuis le 26 janvier 2008 en Lozère ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, chef du pôle de compétence D.F.C.I ;

A R R E T E

Article 1 - Zones généralement exposées

Dans le département de la Lozère, tous les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, définis par l'inventaire forestier national, sont classés en «zone exposée» aux incendies de forêt, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2007 – 088 – 005 du 29 mars 2007 relatif à la prévention des incendies de forêt dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu.

Article 2 - Incinération des végétaux coupés

L'incinération des végétaux coupés, tombés ou arrachés, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, est interdite à compter de ce jour, dans tout l'arrondissement de Florac et dans le Canton de Villefort

Article 3 - Incinération des végétaux sur pied (pratique de l'écobuage)

L'incinération des végétaux sur pied, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est interdite à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre dans tout l'arrondissement de Florac et dans le canton de Villefort.

Article 4 - Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article R 322-5 du code forestier (amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4° classe).

S'ils ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence Lozère de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère et les maires de l'arrondissement de Florac et du canton de Villefort,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

La préfète,

Françoise DEBAISIEUX

12.2. 2008-029-005 du 29/01/2008 - portant modification de l'arrêté préfectoral n°2008-028-003 du 28 janvier 2008

**La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code forestier, notamment ses articles L.321-6 à L.323-2, R.321-6 à R.322-9, relatifs à la défense et lutte contre les incendies;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs à la police municipale;

VU le code pénal, notamment ses articles L.121-3, L.131-12 à L.131-18, relatifs aux peines contraventionnelles, L.221-6, relatif aux atteintes involontaires à la vie et L.222-19 et L.222-20, relatifs aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 1 à 25 relatifs à l'accès aux règles de droit et à la transparence, ainsi qu'aux relations des citoyens avec les administrations;

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002, relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 – 088 – 005 du 29 mars 2007, relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu;

CONSIDERANT le risque actuel exceptionnel d'incendie sur le département de la Lozère depuis le 26 janvier 2008;

CONSIDERANT le nombre importants d'incendies dus à des écobuages non maîtrisés constaté depuis le 28 janvier 2008 dans les cantons suivants : Aumont Aubrac, Chanac, La Canourgue, Le Bleymard, Marvejols, Mende nord, Mende sud, Saint Amans et Saint Germain du Teil;

A R R E T E

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 susvisé est modifié comme suit :

« L'incinération des végétaux coupés, tombés ou arrachés, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, est interdite à compter de ce jour, dans tout l'arrondissement de Florac et dans le Canton de Villefort ainsi que dans les **cantons d'Aumont Aubrac, de Chanac, de La Canourgue, du Bleymard, de Marvejols, de Mende nord, de Mende sud, de Saint Amans et de Saint Germain du Teil.** »

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 susvisé est modifié comme suit :

« L'incinération des végétaux sur pied, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est interdite à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre dans tout l'arrondissement de Florac et dans le canton de

Villefort ainsi que dans les cantons d'Aumont Aubrac, de Chanac, de La Canourgue, du Bleygard, de Marvejols, de Mende nord, de Mende sud, de Saint Amans et de Saint Germain du Teil. »

Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence Lozère de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère et les maires des cantons d'Aumont Aubrac, Chanac, La Canourgue, Le Bleygard, Marvejols, Mende nord, Mende sud, Saint Amans, Saint Germain du Teil,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

Fait à Mende le 29 janvier 2008

La préfète,

Françoise DEBAISIEUX

13. Elections

13.1. 2008-010-009 du 10/01/2008 - Elections cantonales des 09 et 16 mars 2008 portant liste des cantons soumis à renouvellement

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code électoral,

VU le décret n° 2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 - En application du décret susvisé sont convoqués, le dimanche 09 mars 2008 à l'effet d'élire un conseiller général, les électrices et les électeurs de chacun des treize cantons suivants :

ARRONDISSEMENT DE MENDE :

Cantons de : LE BLEYMARD – LA CANOURGUE – GRANDRIEU – MARVEJOLS – MENDE NORD – MENDE SUD – SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE - SAINT CHELY D'APCHER – SAINT GERMAIN DU TEIL.

ARRONDISSEMENT DE FLORAC :

Cantons de : BARRE DES CEVENNES – FLORAC – LE MASSEGROS - MEYRUEIS.

ARTICLE 2 - Dans les cantons où il devra y être procédé, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 16 mars 2008.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de FLORAC et les maires des communes incluses dans les cantons susvisés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune des cantons soumis à renouvellement.

Françoise DEBAISIEUX

**13.2. 2008-010-010 du 10/01/2008 - ELECTIONS MUNICIPALES DES 09
ET 16 MARS 2008 portant détermination du nombre de conseillers à
élire (communes et sections électorales)**

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code électoral,

VU le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 – 313 – 005 en date du 09 novembre 2007 dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral pour le département de la Lozère pour 2008,

VU les chiffres de la population figurant dans le décret du 29 décembre 1999, modifié par le décret du 17 octobre 2000, les arrêtés du 29 décembre 2000, 9 janvier 2002, 3 janvier 2003, 31 décembre 2003, 30 décembre 2004, 23 décembre 2005, 14 décembre 2006 et 17 décembre 2007,

VU les chiffres des électeurs inscrits sur la liste électorale arrêtée au 28 février 2007 telle qu'elle aura pu être ultérieurement modifiée en application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le nombre de conseillers à élire dans chaque commune lors des élections municipales des 09 et 16 mars 2008 est fixé ainsi qu'il suit :

COMMUNE	nombre de conseillers
ALBARET LE COMTAL	11
ALBARET SAINTE MARIE	15
ALLENC	11
ALTIER	11
ANTRENAS	11
ARZENC D'APCHER	9
ARZENC DE RANDON	11
AUMONT-AUBRAC	15
AUROUX	11
BADAROUX	15
BAGNOLS LES BAINS	11
BALSIEGES	15
BANASSAC	15
BARJAC	15
BARRES DES CEVENNES	11
BASSURELS	9
BASTIDE PUYLAURENT (LA)	11
BEDOUES	11
BELVEZET	9
BESSONS (LES)	11
BLAVIGNAC	11
BLEYMARD (LE)	11
BONDONS (LES)	11

COMMUNE	nombre de conseillers
FAGE SAINT JULIEN (LA)	11
FAU DE PEYRE	11
FLORAC	19
FONTANES	11
FONTANS	11
FOURNELS	11
FRAISSINET DE FOURQUES	9
FRAISSINET DE LOZERE	11
GABRIAC	9
GABRIAS	11
GATUZIERES	9
GRANDRIEU	15
GRANDVALS	9
GREZES	11
HERMAUX (LES)	11
HURES LA PARADE (La Parade)	11
ISPAGNAC	15
JAVOLS	11
JULIANGES	9
LACHAMP	11
LAJO	11
LANGOGNE	23
LANUEJOLS	11

BORN (LE)	11	LAUBERT	11
BRENOUX	11	LAUBIES (LES)	11
BRION	11	LAVAL ATGER	11
BUISSON (LE)	11	LAVAL DU TARN	11
CANILHAC	11	LUC	11
CANOURGUE (LA)	19	MALBOUZON	11
CASSAGNAS	11	MALENE (LA)	11
CHADENET	9	MALZIEU FORAIN (LE)	11
CHAMBON LE CHÂTEAU	11	MALZIEU VILLE (LE)	15
CHANAC	15	MARCHASTEL	9
CHASSERADES	11	MARVEJOLS	29
CHASTANIER	9	MAS D'ORCIERES	11
CHASTEL NOUVEL	15	MAS SAINT CHELY	11
CHATEAUNEUF DE RANDON	15	MASSEGROS (LE)	11
CHAUCHAILLES	9	MENDE	33
CHAUDEYRAC	11	MEYRUEIS	15
CHAULHAC	9	MOISSAC VALLEE FRANCAISE	11
CHAZE DE PEYRE (LA)	11	MOLEZON	9
CHEYLARD L'EVEQUE	9	MONASTIER PIN MORIES (LE)	15
CHIRAC	15	MONTBEL	11
COCURES	11	MONTBRUN	9
COLLET DE DEZE (LE)	15	MONTRODAT	15
CUBIERES	11	MONTS VERTS (LES)	11
CUBIERTTES	9	NASBINALS	15
CULTURES	11	NAUSSAC	11
ESCLANEDES	11	NOALHAC	9
ESTABLES	11	PALHERS	11
FAGE MONTIVERNOUX (LA)	11	PANOUSE (LA)	11
COMMUNE	nombre de conseillers	COMMUNE	nombre de conseillers
PAULHAC EN MARGERIDE	11	SAINT JULIEN D'ARPAON	11
PELOUSE	11	SAINT JULIEN DES POINTS	9
PIED DE BORNE	11	SAINT JULIEN DU TOURNEL	11
PIERREFICHE	11	SAINT LAURENT DE MURET	11
POMPIDOU (LE)	11	SAINT LAURENT DE TREVES	11
PONT DE MONTVERT (LE)	11	SAINT LAURENT DE VEYRES	9
POURCHARESSES	11	SAINT LEGER DE PEYRE	11
PREVENCHERES	11	SAINT LEGER DU MALZIEU	11
PRINSUEJOLS	11	SAINT MARTIN DE BOUBAUX	11
PRUNIERES	11	SAINT MARTIN DE LANSUSCLE	11
QUEZAC	11	SAINT MAURICE DE VENTALON	9
RECOULES D'AUBRAC	11	SAINT MICHEL DE DEZE	11
RECOULES DE FUMAS	9	SAINT PAUL LE FROID	11
RECOUX (LE)	11	SAINT PIERRE DE NOGARET	11
RIBENNES	11	SAINT PIERRE DES TRIPIERS	9
RIEUTORT DE RANDON	15	SAINT PIERRE LE VIEUX	11
RIMEIZE	15	SAINT PRIVAT DE VALLONGUE	11
ROCLES	11	SAINT PRIVAT DU FAU	11
ROUSSES	9	SAINT ROME DE DOLAN	9
ROZIER (LE)	11	SAINT SATURNIN	9
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	19	SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX	9

SAINT AMANS	11	SAINT SAUVEUR DE PEYRE	11
SAINT ANDEOL DE CLERGUÉMORT	9	SAINT SYMPHORIEN	11
SAINT ANDRÉ CAPCEZE	11	SAINTE COLOMBE DE PEYRE	11
SAINT ANDRÉ DE LANCIZE	11	SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE	11
SAINT BAUZILE	15	SAINTE ENIMIE	15
SAINT BONNET DE CHIRAC	9	SAINTE EULALIE	9
SAINT BONNET DE MONTAOUROUX	11	SAINTE HELENE	9
SAINT CHELY D'APCHER	27	SALCES (LES)	9
SAINT DENIS EN MARGERIDE	11	SAELLES (LES)	11
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	15	SALLE PRUNET (LA)	11
SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE	11	SERVERETTE	11
SAINT FLOUR DE MERCOIRE	11	SERVIERES	11
SAINT FREZAL D'ALBUGES	9	TERMES	11
SAINT FREZAL DE VENTALON	11	TIEULE (LA)	9
SAINT GAL	9	TRELANS	11
SAINT GEORGES DE LEVEJAC	11	VEBRON	11
SAINT GERMAIN DE CALBERTE	11	VIALAS	11
SAINT GERMAIN DU TEIL	15	VIGNES (LES)	11
SAINT HILAIRE DE LAVIT	9	VILLEDIEU (LA)	9
SAINT JEAN LA FOUILLOUSE	11	VILLEFORT	15
SAINT JUERY	9		

ARTICLE 2 : La répartition du nombre des conseillers municipaux à élire dans les communes comportant des sections électorales en application des articles L.254, L.255 et L.255-1 du code électoral, est fixée ainsi qu'il suit en vue des élections municipales des 09 et 16 mars 2008 :

COMMUNE DE LA CANOURGUE 19 conseillers municipaux répartis à raison de :

Section de La Canourgue	14 conseillers
Section d'Auxillac	3 conseillers
Section de La Capelle	1 conseiller et un suppléant
Section de Montjézieu	1 conseiller et un suppléant

Le suppléant sera appelé à siéger au conseil municipal, avec voix consultative, en cas d'indisponibilité temporaire du conseiller titulaire.

COMMUNE DE CUBIERES 11 conseillers municipaux répartis à raison de :

Section de Cubières	8 conseillers
Section de Pomaret	3 conseillers

COMMUNE DE LA MALENE 11 conseillers municipaux répartis à raison de :

Section de La Malène	9 conseillers
Section de Rouveret	2 conseillers

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 01- 0165 du 12 février 2001 est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de FLORAC et Mmes et MM. les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, dès réception aux lieux accoutumés.

Françoise DEBAISIEUX

13.3. 2008-015-015 du 15/01/2008 - Elections municipales et cantonales des 09 et 16 mars 2008 Tarifs de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code électoral,

VU le décret n°2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs,

VU le décret n°2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-010-019 en date du 08 janvier 2008 instituant la commission départementale de tarification chargée de donner son avis sur la fixation des tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux,

VU le rapport en date du 07 janvier 2008 du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

VU l'avis émis le 11 janvier 2008 par la commission départementale de tarification,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 A l'occasion des élections municipales dans les communes de 3500 habitants et plus et cantonales des 09 et 16 mars 2008, les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux, taxes non comprises, pour les candidats ayant obtenu au minimum 5% des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, sont fixés comme suit dans le département de la Lozère par tour de scrutin:

ELECTIONS MUNICIPALES

1) Circulaires dépliées format 210 x 297 mm grammage entre 60 et 80 grammes au mètre carré

Recto seul

- le premier mille commencé 136,75€
- le mille suivant 33,84€

Recto-verso

- le premier mille commencé 205,41€
- le mille suivant 35,06€

Un abattement de 25 % sera appliqué en cas d'impression de circulaires d'un format inférieur au format 210 x 297 mm et supérieur ou égal au format 148 x 210 mm.

Un abattement de 50% sera appliqué en cas d'impression de circulaires d'un format inférieur à 148x210 mm.

2) Bulletins de vote papier blanc, imprimés en une seule couleur, grammage entre 60 et 80 grammes au mètre carré, ne comportant pas d'autres noms de personnes que ceux des candidats

148 x 210 mm (listes comportant de 3 à 31 noms)

- le premier mille commencé 119,98€
- le mille suivant 16,46€

210 x 297 mm (liste comportant plus de 31 noms)

- le premier mille commencé 136,75€
- le mille suivant 33,84€

3) Affiches 594 x 841 mm (grand format) impression

- les 10 premières 325,15€

- l'unité supplémentaire 0,32€

4) Affiches 297 x 420 mm (petit format) impression

- les 10 premières 81,20€
- l'unité supplémentaire 0,135€

5) Tarifs d'affichage

- par affiche 594 x 841 mm 1,39€
- par affiche 297 x 420 mm 0,60€

Les frais d'impression de deux affiches grand format d'un modèle identique et de deux affiches petit format sont admis à remboursement par emplacement.

Les frais d'affichage de deux affiches grand format d'un modèle identique et de deux affiches petit format sont admis à remboursement par emplacement si l'affichage est réalisé par des entreprises ou personnes recrutées à cet effet.

ELECTIONS CANTONALES

1) Circulaires dépliées format 210 x 297 mm grammage entre 60 et 80 grammes au mètre carré

Recto seul

- le premier mille commencé 136,75€
- le mille suivant 33,84€

Recto-verso

- le premier mille commencé 205,41€
- le mille suivant 35,06€

Un abattement de 25 % sera appliqué en cas d'impression de circulaires d'un format inférieur au format 210 x 297 mm et supérieur ou égal au format 148 x 210 mm.

Un abattement de 50% sera appliqué en cas d'impression de circulaires d'un format inférieur à 148x210 mm.

2) Bulletins de vote papier blanc, imprimés en une seule couleur, grammage entre 60 et 80 grammes au mètre carré, ne comportant pas d'autres noms de personnes que ceux des candidats ou de leurs remplaçants

105 x 148 mm (deux noms)

- le premier mille commencé 83,25 €
- le mille supplémentaire 8,26 €

3) Affiches 594 x 841 mm (grand format) impression

- les 10 premières 325,15€
- l'unité supplémentaire 0,32€

4) Affiches 297 x 420 mm (petit format) impression

- les 10 premières 81,20€
- l'unité supplémentaire 0,135€

5) Tarifs d'affichage

- par affiche 594 x 841 mm 1,39€
- par affiche 297 x 420 mm 0,60€

Les frais d'impression de deux affiches grand format d'un modèle identique et de deux affiches petit format sont admis à remboursement par emplacement.

Les frais d'affichage de deux affiches grand format d'un modèle identique et de deux affiches petit format sont admis à remboursement par emplacement si l'affichage est réalisé par des entreprises ou des personnes recrutées à cet effet.

ARTICLE 2 Seuls seront admis à remboursement les bulletins de vote et circulaires imprimés sur du papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des deux critères suivants :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent,
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

ARTICLE 3 Ces tarifs maxima ne peuvent s'appliquer, en ce qui concerne l'impression et l'affichage, qu'à des documents présentant les caractéristiques visées par le code électoral. Ils s'entendent hors taxes.

Lorsqu'un candidat ou liste fait imprimer ou reproduire les affiches, circulaires et bulletins de vote dans un département autre que celui où il ou elle se présente, le remboursement des frais correspondants s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé de ces deux départements.

Le remboursement sera effectué sur présentation des pièces justificatives, l'indication du tarif constituant un maximum et non un remboursement forfaitaire.

ARTICLE 4 Les prestations incluses dans ces tarifs sont notamment l'achat du papier et de l'encre, la composition, le montage, les corrections d'auteur, le façonnage, le tirage, le massicotage, l'emballage, la livraison.

ARTICLE 5 La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de tarification, aux imprimeurs et afficheurs concernés ainsi qu'aux candidats.

Françoise DEBAISIEUX

13.4. 2008-031-003 du 31/01/2008 - Elections municipales et cantonales des 09 et 16 mars 2008 Commission de propagande

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L212 à L216, L.241 et R31 à R38, R.125,

VU le décret n°2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs,

VU le décret n°2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants,

VU la circulaire NOR INT/A/08/00003/C du 04 janvier 2008 de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 09 et 16 mars 2008,

VU l'ordonnance en date du 16 janvier 2008 du premier président de la Cour d'Appel de Nîmes,

VU le courrier en date du 22 janvier 2008 de La Poste,

VU le courrier en date du 18 janvier 2008 du trésorier payeur général de la Lozère,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 une même commission commune à toutes les circonscriptions et à toutes les élections municipales et cantonales chargée de l'envoi de la propagande des candidats aux élections municipales dans les 4 communes de 2500 habitants et plus (Mende, Marvejols, Saint-Chély d'Apcher et Langogne) et aux élections

cantoniales dans les 13 cantons soumis à renouvellement (Barre des Cévennes, Le Bleynard, La Canourgue, Florac, Grandrieu, Mende Nord, Mende Sud, Marvejols, Le Massegros, Meyrueis, Saint Alban sur Limagnole, Saint Chély, Saint Germain du Teil) est constituée comme suit :

Présidente : Melle Jennifer JOUHIER, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Mende,

Suppléante de la présidente: Mme Céline GRUSON, juge au tribunal de grande instance de Mende chargée du tribunal d'instance de Marvejols,

Membres : M. Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales,

M. Michel PAU, inspecteur chargé de mission études économiques et financières,

M. Thiéry BROUANT, directeur du centre courrier de Mende,

Secrétaire : M. Jérôme PORTAL, chef de bureau des élections, polices administratives et réglementation.

En accord avec la présidente, le siège de cette commission est fixé : tribunal de grande instance boulevard Henri Bourrillon à Mende.

ARTICLE 2 - Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative aux travaux de la commission de propagande pour la circonscription dans laquelle ils se présentent.

ARTICLE 3 - La commission de propagande est chargée de :
préparer le libellé des enveloppes remises par la préfecture ;
adresser au plus tard le mercredi 05 mars 2008 pour le premier tour et le jeudi 13 mars 2008 pour le second tour le cas échéant, à tous les électeurs une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ;
envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 05 mars 2008 pour le premier tour et le jeudi 13 mars 2008 pour le second tour le cas échéant, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;
vérifier que les bulletins et circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral ;
vérifier la régularité des opérations de libellé et de mise sous pli.

ARTICLE 4 - Chaque candidat ou liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande, doit remettre à la présidente de la commission, avant une date limite fixée par arrêté préfectoral pour chaque tour de scrutin, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

La commission n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R.27 et R.30 du code électoral et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes à l'article R.30 du même code et aux prescriptions édictées pour chaque catégorie d'élections.

ARTICLE 5 - Si un candidat ou liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition du candidat ou liste et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

ARTICLE 6 - Dans les communes de 2500 à 3499 habitants, pour bénéficier du concours de la commission de propagande dans les conditions précitées, les listes doivent, en outre, remettre au président de la commission, avant la date limite fixée par arrêté préfectoral en application de l'article R. 38, une déclaration comportant le titre de la liste, ainsi que les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession et signature de chaque candidat et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité. Cette liste doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale, la présidente de la commission de propagande, sont chargées, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Françoise DEBAISIEUX

13.5. 2008-031-008 du 31/01/2008 - Elections municipales des 09 et 16 mars 2008 Fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures dans les communes de 3500 habitants et plus

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral,

VU le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 – 313 – 005 en date du 09 novembre 2007 dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral pour le département de la Lozère pour 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-243-004 en date du 31 août 2007 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-010-010 en date du 10 janvier 2008 portant détermination du nombre de conseillers à élire(communes et sections électorales),

VU la circulaire NOR INT/A/08/00003/C du 04 janvier 2008 de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 09 et 16 mars 2008,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Les électeurs et électrices du département de la Lozère sont convoqués *le dimanche 09 mars 2008* à l'effet d'élire les conseillers municipaux de chaque commune.

S'il est nécessaire d'y recourir, le second tour de scrutin aura lieu *le dimanche 16 mars 2008*.

ARTICLE 2 - Les élections se dérouleront d'après les listes électorales closes le 29 février 2008, modifiées, s'il y a lieu, en application des articles L.25, L.27, L.40 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 3 - Le scrutin sera ouvert à **8 heures** et clos le même jour à **18 heures**.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES DE 3.500 HABITANTS ET PLUS

déclarations de candidatures

ARTICLE 4 - Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électoral, ni sur plus d'une liste.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour, et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une seule et même liste. Le choix de la liste sur laquelle il sont candidats au second tour est notifié à la Préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

ARTICLE 5 - Les déclarations de candidatures établies conformément aux article L.265, L.0.265-1 et R.128 du code électoral seront reçues à la préfecture, rue du Faubourg Montbel, direction des libertés publiques et des collectivités locales, bureau des élections, polices administratives et réglementation de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h.

1) pour le premier tour de scrutin :

- à partir du jeudi 14 février 2008
- et jusqu'au jeudi 21 février 2008.

2) pour le second tour de scrutin :

- à partir du lundi 10 mars 2008
- et jusqu'au mardi 11 mars 2008.

**TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES
DE MOINS DE 3.500 HABITANTS**

candidatures

ARTICLE 6 - Il n'y a pas de dépôt de déclaration de candidature.

Toutefois, dans les communes de 2.500 à 3.499 habitants, les listes qui souhaitent bénéficier du concours de la commission de propagande doivent remettre au président de la commission, au plus tard avant la date limite de remise de la propagande fixée par arrêté préfectoral, une déclaration comportant le titre de la liste, ainsi que les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession et signature de chaque candidat et, pour tout candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité. Cette liste doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir.

ARTICLE 7 - la secrétaire générale de la préfecture et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux lieux accoutumés.

Françoise DEBAISIEUX

**13.6. 2008-031-007 du 31/01/2008 - fixant les dates de dépôt des
déclarations de candidature pour la série sortante des conseillers
généraux Elections cantonales des 09 et 16 mars 2008**

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral,

VU le décret n°2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants,

VU la circulaire NOR INT/A/08/00003/C du 04 janvier 2008 de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 09 et 16 mars 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-010-009 en date du 10 janvier 2008 portant liste des cantons soumis à renouvellement,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-243-004 en date du 31 août 2007 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Aux termes de l'article L.210.1 du code électoral, tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement souscrire une déclaration de candidature, rédigée sur papier libre. Elle est déposée par le candidat, son remplaçant ou un mandataire désigné par le candidat.

ARTICLE 2 - Les déclarations seront reçues à la Préfecture, rue du Faubourg Montbel, direction des libertés publiques et des collectivités locales – bureau des élections, polices administratives et réglementation :

1) *Pour le premier tour de scrutin :*

du mercredi 13 février 2008 au mardi 19 février 2008 de 8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00,

le mercredi 20 février 2008 de 8h30 à 12h00 et 14h00 à 16h00

sauf les samedi 16 et dimanche 17 février 2008

2) *Pour le second tour de scrutin :*

du lundi 10 mars 2008 de 8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00

jusqu'au mardi 11 mars 2008 de 8h30 à 12h00 et 14h00 à 16h00.

ARTICLE 3 - Aux termes de l'article L.210.1 précité du code électoral, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est pas présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits.

Toutefois si aucun des candidats du premier tour ou un seul d'entre eux a dépassé le seuil de 10 %, les deux candidats arrivés en tête au premier tour et eux seuls ont le droit de se maintenir au deuxième tour.

ARTICLE 4 - La campagne électorale sera ouverte le lundi 25 février 2008 à zéro heure, elle sera close le samedi 09 mars 2008 à minuit.

En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 10 mars à zéro heure et se terminera le samedi 15 mars 2008 à minuit.

ARTICLE 5 - Dans chaque commune, le scrutin qui sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures se tiendra dans le ou les bureaux de vote fixés à cet effet.

ARTICLE 6 - Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1) la majorité absolue des suffrages exprimés,

2) un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture, et les maires des communes incluses dans les cantons soumis à renouvellement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements accoutumés.

Françoise DEBAISIEUX

14. Enquête publique

14.1. liste de commissaires enquêteurs - année civile 2008

Commission chargée de l'établissement de la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur
Département de la Lozère

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses article L. 123.1 et suivants et D 123.38 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-304-002 du 31 octobre 2007 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Vu les nouvelles candidatures ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2007 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur,

D E C I D E :

Article 1er. - Sont désignés en qualité de commissaires-enquêteurs, pour le département de la Lozère et au titre de l'année civile 2008, les personnes figurant sur la liste annexée à la présente décision.

Article 2. - La liste des commissaires-enquêteurs sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et pourra être consultée à la préfecture de la Lozère ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Nîmes.

Nîmes, le 10 décembre 2007
le président du tribunal administratif de Nîmes,
président de la commission,
Jean-Pierre PANAZZA
DEPARTEMENT DE LA LOZERE
Liste des commissaires-enquêteurs.
Année civile 2008.

ALDEBERT Raymond, major de gendarmerie en retraite - Le Mazet - 48500 Banassac –
tél : 04.66.32.93.29 – ou 04.66.48.53.41 portable 06 84 04 02 07 – courriel : aldebert.r@wanadoo.fr

ALLAMANDO Etienne, professeur des universités en retraite – Collège du Haut Gévaudan – 48200 Saint Chély d'Apcher – tél : 04 66 42 60 00 – portable 06 80 48 06 22.

ANDRIEUX Dominique, chef de service à la direction départementale de l'équipement en retraite – 27 rue Basse – 48000 Mende – tél : 04 66 49 30 59 – portable : 06 82 42 43 23.

BARGES Maurice, entrepreneur de maçonnerie à la retraite, membre de la chambre des métiers et de l'artisanat - avenue Leclerc - 48300 Rocles – tél ; 04.66.69.50.29 – portable : 06 84 09 20 82.

BOEUF Jean-Maurice, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux en retraite - 23, rue des Fleurs - 48000 Mende – tél : 04.66.65.17.57.

BONNEFOY Jean-Michel, gérant de sociétés de distribution alimentaire – ZAE du Causse d'Auge – 48000 Mende – tél : Travail : 04 66 65 71 28 – Portable : 06 87 81 50 77.

BOYER Jacques, architecte D.E.N.S.A.I.S. - 43, rue Haute - 48300 Langogne – tél : - Domicile : 04.66.69.17.08 - Travail : 04.66.69.16.16.

BRUNET Georges, receveur principal du service national de douane judiciaire à la retraite – Les Faux – 48120 Saint-Alban-sur-Limagnole – tél : 04 66 31 42 13 – courriel : brunet.georges@9online.fr

CAPELLE Robert, géomètre-expert – Le Mas - 48000 Mende – tél : 04.66.65.17.90 ou 06.84.57.59.20.

CASTANIER Paul, militaire à la retraite - Raoulet - 48100 Montrodat – tél : 04.66.32.35.60.

CAYREL Hubert, retraité de la fonction publique territoriale, 13, Les Genêts, avenue Pierre Sémard – 48100 Marvejols – tél : 04.66.32.04.98 – portable : 06 86 92 49 38 - courriel : hubert.cayrel@orange.fr

CHAPLIN Roger, retraité des eaux et forêts - Le Villaret - 48000 Balsièges – tél : 04.66.47.09.63 – courriel : chaplinroger@wanadoo.fr

CHAPTAL André, cadre de banque à la retraite, 11, lotissement Les Eglantiers – 48000 Mende – tél : 04.66.65.10.95 – portable 06 66 37 73 28 – courriel : andre-chaptal@orange.fr

COULOMB François, architecte D.P.L.G. - urbaniste – 4 place Louis Dides - 48400 Florac – tél : 04.66.45.02.15 – courriel : coulomb.françois@wanadoo.fr

DELHAL Dominique, notaire – 3 rue du printemps - 48200 Saint-Chély-d'Apcher – tél : Domicile : 04.66.31.26.78 - Travail : 04.66.31.00.03 – portable : 06 07 97 81 35 - courriel : d.delhal@free.fr
DELMAS Fabienne, secrétaire du comité départemental de la prévention routière de Lozère, 20 lotissement « Les Bruyères » 48000 Badaroux – tél : Domicile : 04.66.45 14 65 – Travail : 04.66.49.24.47 – portable : 06 79 81 79 16 – courriel : fabienne.delmas48@la poste.net

DERROUCH Jean-Marie, employé de la mutualité sociale agricole à la retraite, Chemin du Champ Grand – 48000 Le Chastel Nouvel – tél : Domicile : 04 66 65 15 75 - portable : 06 79 82 77 54 – courriel : jeanmarie_derrouch@hotmail.fr

FALCON Albert, géomètre-expert D.L.P.G. - 16, boulevard Foch - 48100 Marvejols – tél : Domicile : 06.08.88.18.25 - Travail : 04.66.32.07.74 -

FANGUIN Léon, Adjoint de direction de CAT à la retraite, 16 bis rue Beausoleil – 48200 Saint-Chély-d'Apcher – tél : 04 66 31 21 09 – courriel : fanguinleon@free.fr

GAUJAC André, directeur d'école publique en retraite - La Borie - 48110 Sainte-Croix-Vallée-Française – tél : 04.66.44.73.12.

INESTA Emmanuel, fonctionnaire ministère de l'équipement à la retraite –Le Village – 48000 Balsièges – tél : Domicile : 04.66.47.09.23 – portable : 06 77 68 19 31 -

JOLIVET Robert, directeur de l'établissement ARCELOR de Saint-Chély-d'Apcher en retraite – Les Traversières – 48200 Les Bessons – tél : 04 66 31 36 59 – portable 06 88 42 82 94 – courriel : jolivet.rob@wanadoo.fr

LHERMET Maurice, président directeur général de l'entreprise Lhermet, bâtiment menuiserie, en retraite, membre de la chambre de commerce et d'industrie - avenue Jean Moulin - 48300 Langogne – tél : Domicile : 04.66.69.27.00.

MERCON Etienne, major retraité de la gendarmerie - "La Mountadelle" - route du Château - 48330 Saint-Etienne-Vallée-Française – tél : 04.66.45.71.27 – portable : 06 31 33 15 64.

MIGAYRON André, retraité de France Télécom – Le Meyran – 48330 Saint Etienne Vallée Française – tél. : 04 66 45 70 37 – portable : 06 76 81 04 62.

PONS Gérard, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la retraite – La Tour – quartier du Chapitre, 48000 Mende – tél : 04.66.49.04.26.

PORTAL Louis, retraité de la délégation générale de l'armement, ingénieur en chef des études et techniques d'armement honoraire – 24, rue d'Emborelle - 48100 Marvejols – tél : 04.66.32.11.73 – courriel : louis.portal@wanadoo.fr

RENOUARD Patrick, chef d'entreprise de transports - La Maison du Lac - 48300 Langogne – tél : Domicile : 04.66.69.33.33 - Travail : 04.66.69.00.78 – courriel : renouard.patrick@free.fr

TOIRON André, architecte D.P.L.G. - 1, chemin du Lac - 48250 La Bastide-Puylaurent – tél : 04.66.46.03.97.

TOURNIE Henri, ingénieur T.P.E. de l'équipement en retraite - 9, rue Mascoussel - 48100 Marvejols – tél : 04.66.32.11.96 – portable : 06 31 12 20 43 - courriel : htournie@aliceadsl.fr

TREBUCHON Lucien, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux au ministère de l'agriculture en retraite – rue Frédéric Mistral - 48000 Badaroux – tél : 04.66.47.72.35 – courriel : lucien.trebuchon@wanadoo.fr

VIALA Jacques, membre de la commission foncière de la chambre d'agriculture - Fenestres - 48310 Termes –
tél : 04.66.31.62.54.

Vu et annexé à la décision en date du 10 décembre 2007
le président du tribunal administratif de Nîmes,
président de la commission, Jean-Pierre PANAZZA

15. Forêt

15.1. 2008-008-007 du 08/01/2008 - arrêté préfectoral portant application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant au parc national des Cévennes sises sur la commune d'Altier

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code forestier, notamment les articles L 111-1 et L 141-1 ainsi que les dispositions réglementaires des articles R 141-1 à 141-8,

VU le décret n° 97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n° 97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU la délibération en date du 25.07.2007 par laquelle le conseil d'administration du parc national des Cévennes sollicite l'application du régime forestier,

VU l'avis favorable du directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts à Mende en date du 26 novembre 2007,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère en date du 14 décembre 2007,

VU le dossier du projet et le plan des lieux,

Arrête

Article 1 : relèvent du régime forestier les parcelles appartenant au parc national des Cévennes décrites ci-dessous :

Département	Commune de situation	Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance
Lozère	Altier	J 560	Serre del Clout	15ha 89a 63ca
		J 564	Serre del Clout	6ha 83a 18ca
		J 565	Serre del Clout	77a 97ca
			Total	23ha 50a 78ca

Article 2 : la surface de la forêt du Cougnet, propriété du parc national des Cévennes, bénéficiant du régime forestier passe de 47ha 71a 52ca à 71ha 22a 30ca en application du présent arrêté.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
le président et le directeur du parc national des Cévennes,

sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine Labussière

15.2. 2008-029-001 du 29/01/2008 - arrêté défrichement à M. Michel RANC - commune de Luc



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère

chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 784 reçu complet le 23 novembre 2007 et présenté par Monsieur **RANC Michel**, dont l'adresse est : **LE FRAISSE, 48250 LUC**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **13,3927 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de Luc** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **13,3927 ha** de parcelles de bois situées à Luc et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Luc	F	459	0,3150	0,3150
		467	0,7175	0,7175
		468	0,2925	0,2925
		469	0,6625	0,6625
		596	0,6270	0,6270
	G	82	0,2770	0,2770
		89	1,0810	1,0810
		93	0,5152	0,5152
		291	0,3910	0,3910
		292	0,3180	0,3180
303		0,2340	0,2340	
304		0,2960	0,2960	
306		1,4900	1,4900	
315		0,5380	0,5380	
336		0,8850	0,8850	
337		0,4580	0,4580	
338		0,1610	0,1610	

	341	0,4090	0,4090
	342	0,3920	0,3920
	345	3,3330	3,3330

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 29 janvier 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administratif

15.3. 2008-029-007 du 29/01/2008 - arrêté de défrichement à M. Jean-Pierre DURAND d'une superficie de 12ha 94a 89ca



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 29 janvier 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 785 reçu complet le 22 janvier 2008 et présenté par **Monsieur DURAND Jean-Pierre**, dont l'adresse est : **Le Jas - 48230 CHANAC**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **12,9492 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Chanac (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **12,9492 ha** de parcelles de bois situées à **Chanac** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Chanac	E	25	23,4063	9,0000
		29	0,3013	0,3013
		30	1,3773	1,3773
		31	0,2706	0,2706
		173	1,8447	0,5000

		355	2,7601	1,5000
--	--	-----	--------	--------

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 29 janvier 2008
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

15.4. 2008-029-008 du 29/01/2008 - arrêté défrichement à la section Le Cluzel-Molines - commune de St-Etienne-du-Valdonnez



DIRECTION décision n° du 29 janvier 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 786 reçu complet le 22 janvier 2008 et présenté par la **section CLUZEL MOLINES**, dont l'adresse est : **Mairie, 48000 St-Etienne-du-Valdonnez**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,6270 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune Saint-Etienne-du-Valdonnez** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,6270 ha** de parcelles de bois situées à **Saint-Etienne-du-Valdonnez** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Etienne-Du-Valdonnez	E	25	0,6270	0,6270

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la création d'une réserve d'eau multi-usage.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 29 janvier 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

15.5. 2008-029-009 du 29/01/2008 - arrêté défrichement à l'indivision Labeaume-Vigne - commune de Chanac



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 29 janvier 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète **de la LOZERE**,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 787 reçu complet le 23 janvier 2008 et présenté par **P'indivision Labeaume Vigne**, dont l'adresse est : **12, rue de la Jonquière, 75017 PARIS 17**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **8,9942 ha** de bois situés sur le territoire de la commune **Chanac** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **8,9942 ha** de parcelles de bois situées à **Chanac** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Chanac	C	46	1,7820	1,7820
		78	0,0712	0,0712
		114	0,5553	0,5553
		116	0,9166	0,9166
		117	0,5773	0,5773
				153
		507	0,6766	0,6766
	G	510	2,3146	2,3146
		35	1,8706	1,8706

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 29 janvier 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

15.6. 2008-029-010 du 29/01/2008 - arrêté défrichement à M. DURAND Jean-Pierre - commune de Chanac pour une superficie de 7ha 44a 60ca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 29 janvier 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 788 reçu complet le 28 janvier 2008 et présenté par Monsieur **DURAND Jean-Pierre**, dont l'adresse est : **Le Jas, 48230 CHANAC**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **7,4460 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune Chanac** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **7,4460 ha** de parcelles de bois situées à **Chanac** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Chanac	C	452	2,2311	0,9000
		455	1,7113	0,9000
		456	3,0053	1,7000
	D	37	3,0913	0,5000
		E	26	0,8960
		45	2,2660	0,2100
		46	4,4920	0,9000
		53	2,8086	1,4000
		55	0,3751	0,0400

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 29 janvier 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

16. habitat

16.1. 2008-008-028 du 08/01/2008 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de médiation du département de la Lozère - Droit au logement opposable.

La Préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles R 441-13 et suivants du même code,

Vu la délibération n° 07-1047 du conseil général de la Lozère en date du 17 décembre 2007,

Vu la lettre de l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère en date du 20 décembre 2007,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation I, il est créé au 1^{er} janvier 2008 dans le département de la Lozère une commission de médiation chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

Article 2

Cette commission est présidée par Monsieur Dominique ANDRIEUX, en tant que personnalité qualifiée. Elle est composée par ailleurs de :

1° Représentants de l'Etat :

Titulaire : M. Emmanuel MOULARD, directeur du développement durable des territoires de la préfecture

Suppléant : M. Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales

Titulaire : Mme Carmen VEYSSIERE, chef du service actions sociales et insertion

Suppléant : Mme Lucette VIALA, chef du service politique en faveur des personnes handicapées

Titulaire : M. Frédéric AUTRIC, chef du service des politiques de prévention et d'aménagement

Suppléant : Mme Agnès BERNABEU, chef de la cellule habitat

2° Représentants des collectivités territoriales

Pour le conseil général :

Titulaire : M. Jean-Paul BONHOMME – conseiller général
Suppléant : M. Pierre HUGON - conseiller général

Pour les communes du département désignés par l'association des maires :

Titulaire : M. Pierre LAFONT - maire de Saint Chély d'Apcher
Suppléant : Mme Magdeleine ROMEUF - maire de Langogne
Titulaire : M. Jean ROUJON - maire de Marvejols
Suppléant : M. Daniel VELAY - maire de Florac

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Pour les organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : Mme Laurence BERAL (de la SA d'HLM Lozère habitation)
Suppléant : M. Gilles ROUSSET (de la SA d'HLM Interrégionale Polygone)

Pour les autres propriétaires bailleurs :

Titulaire : M. Joseph VOLLE (de l'union nationale de la propriété immobilière)
Suppléant : M. Antoine CHEVALIER (de l'union nationale de la propriété immobilière)

Pour les organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : M. Stéphane NOUANI (de l'association Yvonne Malzac)
Suppléant : Mme Sandra ROSSI (de l'association Yvonne Malzac)

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Pour les associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : M. Sylvain KURIATA (de l'union départementale Consommation, logement et cadre de vie)
Suppléant : M. Georges DE MERKOULOFF (de l'association Force Ouvrière des consommateurs)

Pour les associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

Titulaire : M. Philippe LHORT (de l'association La Traverse)
Suppléant : Mme Marie-Chantal BRUNEL (de l'union départementale des associations familiales)
Titulaire : Mme Mélanie FROIDEVAUX (de l'association Quoi de neuf)
Suppléant : Mme Agnès PEZON (de l'association lozérienne de travaux sur l'environnement et la rénovation)

Article 3 :

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la :

**Direction départementale de l'équipement
secrétariat de la commission de médiation
service des politiques de prévention et d'aménagement / cellule habitat
4 avenue de la gare
48005 MENDE cédex**

Article 5 :

La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète,

Françoise DEBAISIEUX

**16.2. 2008-008-029 du 08/01/2008 - Arrêté portant agrément de
l'association "ALTER", membre de la commission de médiation du
département de la Lozère - Droit au logement Opposable.**

**La Préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 441-13-1 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu les statuts de l'association « ALTER »,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 :

L'association « ALTER » dont le siège social se situe ZA Entraygues, BP 1 à CHIRAC 48100, déclarée en préfecture sous le numéro 482002167 est agréée au titre de l'article R 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1^{er}, renouvelable, est accordé pour une durée de trois ans.

Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra intervenir qu'après que l'association en cause ait été mise à même de présenter ses observations.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète,

Françoise DEBAISIEUX

16.3. 2008-008-031 du 08/01/2008 - Arrêté portant agrément de l'Association "La Traverse" membre de la commission de médiation du département de la Lozère - Droit au logement opposable.

**La Préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 441-13-1 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu les statuts de l'association « La Traverse »,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 :

L'association « La Traverse » dont le siège social se situe 2 avenue Georges Clémenceau à MENDE 48000 déclarée en préfecture sous le numéro 482001929 est agréée au titre de l'article R 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1^{er}, renouvelable, est accordé pour une durée de trois ans.

Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra intervenir qu'après que l'association en cause ait été mise à même de présenter ses observations.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète,

Françoise DEBAISIEUX

16.4. 2008-008-033 du 08/01/2008 - Arrêté portant agrément de l'association "Quoi de Neuf", membre de la commission de médiation du département de la Lozère - Droit au logement opposable.

La Préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 441-13-1 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu les statuts de l'association « Quoi de neuf »,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 :

L'association « Quoi de neuf » dont le siège social se situe 7 place du Souvenir à FLORAC 48400, déclarée en préfecture sous le numéro 480012B est agréée au titre de l'article R 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1^{er}, renouvelable, est accordé pour une durée de trois ans.

Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra intervenir qu'après que l'association en cause ait été mise à même de présenter ses observations.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète,

Françoise DEBAISIEUX

16.5. 2008-008-034 du 08/01/2008 - Arrêté portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.), membre de la commission de médiation du département de la Lozère - Droit au logement opposable.

La Préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 441-13-1 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu les statuts de l'union départementale des associations familiales,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 :

L'union départementale des associations familiales (UDAF) dont le siège social se situe rue de la petite Roubeyrolle à MENDE 48000 déclarée en préfecture sous le numéro 482000363 est agréée au titre de l'article R 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1^{er}, renouvelable, est accordé pour une durée de trois ans.

Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra intervenir qu'après que l'association en cause ait été mise à même de présenter ses observations.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète,

Françoise DEBAISIEUX

17. intercommunalité

17.1. 2008-010-005 du 10/01/2008 - modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire, modification du nombre des sièges entre communes et modification de la composition du

bureau de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses

La préfète,
chevalier de la légion d'Honneur,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5211-20-1 et L 5214-1 à 5214-29,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-080, en date du 30 juillet 2002, portant création de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses modifié par les arrêtés 02-092 du 25 septembre 2002, 04-014 du 7 mai 2004, 2007-036-001 du 5 février 2007, 2007-186-001 du 5 juillet 2007 et 2007-333-004 du 29 novembre 2007,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses du 2 novembre 2007, décidant de modifier ses compétences,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- LA MALENE 07 décembre 2007
- MAS-SAINT-CHELY 18 décembre 2007
- MONTBRUN06 décembre 2007
- QUEZAC 30 novembre 2007
- SAINTE-ENIMIE 11 décembre 2007
acceptant les adaptations projetées
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses du 2 novembre 2007, décidant de modifier le nombre des sièges entre communes au sein de l'organe délibérant et la composition du bureau,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- LA MALENE 07 décembre 2007
- MAS-SAINT-CHELY 18 décembre 2007
- MONTBRUN06 décembre 2007
- QUEZAC 30 novembre 2007
- SAINTE-ENIMIE 11 décembre 2007
acceptant ces modifications,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-044 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac,

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

arrête

ARTICLE 1 : LES ARRETES PORTANT SUR LA MODIFICATION DES STATUTS ET LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DU TARN ET DES GRANDS CAUSSES SONT ABROGES ET REMPLACES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 2 : LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SONT AINSI DEFINIES :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

ADHESION ET SOUTIEN A LA POLITIQUE DE PAYS

2 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

PROMOTION TOURISTIQUE

ASSURER L'ACCUEIL ET L'INFORMATION DES TOURISTES EN RELATION AVEC L'OFFICE DU TOURISME DES GORGES DU TARN ET DES CAUSSES OU D'AUTRES ORGANISMES COMPETENTS

AMENAGEMENT TOURISTIQUE

BALISAGE ET ENTRETIEN DES SENTIERS DE RANDONNEE EN PARTENARIAT AVEC LE SIVOM GRAND SITE DES GORGES DU TARN, DE LA JONTE ET DES CAUSSES

TOURISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL DURABLE DU TERRITOIRE :

LE BLOC DE COMPETENCES « TOURISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL DURABLE DU TERRITOIRE » EST COMPOSE DES DEUX SOUS-BLOCS DE COMPETENCES SUIVANTES :

➤ **ANIMATION ET SUIVI DE L'OPERATION GRAND SITE DES GORGES DU TARN ET DE LA JONTE. CETTE COMPETENCE RECOUVRE, LE CAS ECHEANT DANS UN CADRE PARTENARIAL, TOUTES LES DEMARCHES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE LABELLISATION ET DE GESTION DU LABEL « GRAND SITE DE FRANCE », A LA GESTION DE LA MARQUE ET DU LOGO « GRAND SITE », A LA GESTION DES CREDITS MOBILISABLES AUPRES DE TOUT FINANCEUR EN LIEN AVEC LE STATUT DE « GRAND SITE », A LA PARTICIPATION ET AU SUIVI DE TOUT PROJET OU DEMARCHE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SUR LE TERRITOIRE DU GRAND SITE (PAYS, PARC NATUREL, SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX, AUTRES PROCEDURES, ETC...), ET A TOUTE ACTION DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE PROMOTION TOURISTIQUE QUI CONCERNENT LE GRAND SITE ET SES TERRITOIRES PORTES D'ENTREES ;**

➤ **MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES, AMENAGEMENTS, EQUIPEMENTS, ACTIONS DE COMMUNICATION ET DE SUIVI A REALISER DANS LE CADRE DE L'OPERATION GRAND SITE DES GORGES DU TARN ET DE LA JONTE OU DE PROGRAMMES OPERATIONNELS COMPORTANT DES ACTIONS « GRAND SITE » DANS LES DOMAINES SUIVANTS : GESTION ET AMENAGEMENTS D'ACTIVITES DE SPORTS ET LOISIRS DE PLEINE NATURE, SIGNALIETIQUE INFORMATIVE TOURISTIQUE, RESTAURATION PAYSAGERE ET PATRIMONIALE EN LIEN AVEC DES ACTIVITES ECONOMIQUES TOURISTIQUES OU TRADITIONNELLES DU GRAND SITE, MISE EN VALEUR DU PETIT PATRIMOINE RURAL ET DES ELEMENTS ARCHITECTURAUX TYPIQUES DU SITE EN LIEN AVEC DES ACTIVITES ECONOMIQUES TOURISTIQUES OU TRADITIONNELLES DU GRAND SITE, MISE EN VALEUR DE LA BIODIVERSITE (NOTAMMENT PAR LA POLITIQUE NATURA 2000), SUIVI/ANIMATION/ASSISTANCE A L'ECHELLE DU GRAND SITE BENEFICIANT AU DEVELOPPEMENT LOCAL OU A LA VALORISATION ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE DU GRAND SITE.**

CES DEUX BLOCS DE COMPETENCES NE VISENT QUE LES ACTIONS QUI S'INSCRIVENT DANS LA DEMARCHE « GRAND SITE », SOIT EN RAISON DE LEUR INSCRIPTION DANS UN PROGRAMME D'ACTION OPERATIONNEL « GRAND SITE », SOIT EN RAISON DE LEUR DIMENSION TERRITORIALE : L'ACTION DOIT ALORS CONCERNER PLUSIEURS COMMUNES SITUEES SUR LE PERIMETRE DU SYNDICAT OU, SI ELLE N'INTERVIENT QUE SUR UNE SEULE COMMUNE, ELLE OFFRE UN RAYONNEMENT SUPRA-COMMUNAL SUR LE TERRITOIRE DU GRAND SITE.

CREATION ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE

CREATION ET GESTION DES ATELIERS RELAIS

PARTICIPATION PAR CONVENTION A DES PROJETS STRUCTURANTS DU TERRITOIRE EN TERME DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE.

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – VOIRIE : CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

CREATION, AMENAGEMENT, REFECTION ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE CLASSEE A L'EXCLUSION :

DES VOIES DESSERVANT L'INTERIEUR DES BOURGS

DES CHEMINS RURAUX

DES PROCEDURES DE CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

DES TRAVAUX DE : CURAGE DES FOSSES, FAUCHAGE DES BORDURES DE ROUTES, ELAGAGE, DEGAGEMENT EN CAS D'INTEMPERIES, SALAGE, DENEIGEMENT, CREATION D'ELEMENTS DE SIGNALISATION ET OU DE SECURITE RELEVANT DU POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VILLAGES.

2 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

COLLECTE DES ORDURES MENAGERES.

GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES :

MAITRISE D'OUVRAGE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES COURS D'EAUX, DES BERGES ET DE LEURS ABORDS ;

ETUDES, GESTION, SUIVI ET MISE EN VALEUR DES MILIEUX AQUATIQUES ET DU BASSIN VERSANT ;

ANIMATION ET SUIVI DU SAGE TARN-AMONT, DES OUTILS ET DEMARCHES DE MISE EN ŒUVRE ET DE PROGRAMMATION (NOTAMMENT CONTRAT DE RIVIERE), DES ACTIONS D'INFORMATION, DE COMMUNICATION ET DE SENSIBILISATION QUI EN DECOULENT ;

CREATION ET EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF CHARGE D'EXERCER LES MISSIONS VISEES A L'ARTICLE L 2224-8 DU CGCT.

3 – ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

CONSTRUCTION ET GESTION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL MEDICO-SOCIALE

ACTION EN FAVEUR DE LA PETITE ENFANCE : ACTIONS, SERVICES ET EQUIPEMENTS A CARACTERE SOCIAL EN DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE.

4 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

OPAH : ETUDES, SUIVI, ANIMATION, GESTION ET MISE EN ŒUVRE

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

ACTIONS AUPRES DU CENTRE DE SECOURS DES SAPEURS-POMPIERS DANS LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION EXISTANTE.

TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN MATIERE DE D.F.C.I.

ETUDE DE PREVENTION SUR LES RISQUES MAJEURS.

ORGANISATION EN SECOND RANG D'UN SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE DE PERSONNES EN TAXI PAR DELEGATION DU CONSEIL GENERAL.

MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS AUX COMMUNES.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POURRA ADHERER OU SIGNER DES CONVENTIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES AFIN DE RENDRE PLUS EFFICACE SA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE.

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS INTERESSANT AU MOINS TROIS COMMUNES.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEUT INTERVENIR PAR LE BIAIS DE CONVENTION DE MANDAT AVEC SES COMMUNES MEMBRES ET NON MEMBRES NOTAMMENT DANS LES DOMAINES SUIVANTS :

ADDUCTION D'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT QUI CONCERNE AU MOINS DEUX COMMUNES.

ARTICLE 3 : LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POURRA ATTRIBUER DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES ET RECIPROQUEMENT LES COMMUNES MEMBRES POURRONT ATTRIBUER DES FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

ARTICLE 4 : L'ARTICLE 5 DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 02-080, EN DATE DU 30 JUILLET 2002, PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DU TARN ET DES GRANDS CAUSSES EST MODIFIE COMME SUIT :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DU TARN ET DES GRANDS CAUSSES EST ADMINISTREE PAR UN CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMPOSE DE 17 DELEGUES TITULAIRES ET DE 17 DELEGUES SUPPLEANTS AINSI COMPOSE :

	NOMBRE DELEGUES TITULAIRES	NOMBRE DELEGUES SUPPLEANTS
SAINTE-ENIMIE	5	5
QUEZAC	3	3
LA MALENE	3	3
MAS SAINT CHELY	3	3
MONTBRUN	3	3

LES DELEGUES SUPPLEANTS SERONT APPELES A SIEGER AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE UNIQUEMENT EN L'ABSENCE DES DELEGUES TITULAIRES QU'ILS SUPPLEENT.

ARTICLE 5 : L'ARTICLE 6 DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 02-080, EN DATE DU 30 JUILLET 2002, PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DU TARN ET DES GRANDS CAUSSES EST MODIFIE COMME SUIT :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ELIT PARMIS SES MEMBRES UN BUREAU COMPOSE DE :

UN PRESIDENT,

4 VICE-PRESIDENTS

TOUTES LES COMMUNES DEVANT ETRE REPRESENTEES AU SEIN DU BUREAU.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 6 : LE SOUS-PREFET EST CHARGE DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE, QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS, ET NOTIFIE :

AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DU TARN ET DES GRANDS CAUSSES ;

AUX MAIRES DES COMMUNES MEMBRES ;

AU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ;

AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL ;

AU TRESORIER PAYEUR GENERAL ;

AU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX ;

AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ;

AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ;

AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES LANGUEDOC-ROUSSILLON ;

AU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES, ADJOINTS ET ELUS DE LA LOZERE.

*Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,*

Hugues FUZERE.

18. Médailles et décoration

18.1. 2008-008-014 du 08/01/2008 - portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports promotion du 1er janvier 2008

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
- VU** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970, modifié, relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,
- VU** l'arrêté de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,
- VU** l'avis de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports lors de sa réunion du 25 septembre 2007,
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet et du directeur départemental de la jeunesse et des sports,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La médaille de **BRONZE** de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Gérard BAFFIE**, rue de l'église 48100 GREZES,
- **Mme Aline BONICEL**, chemin des 2 Bouches 48000 BADAROUX,
- **Mme Elisabeth CAYREL née BONICEL**, Plagnes 48340 TRELANS,
- **M. Roger COULONDRE**, Nozières 48310 AUMONT-AUBRAC,
- **M. Rolland FONTUGNE**, 5 rue des Combelles 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Michel GOUBERT**, village 48000 CHASTEL-NOUVEL,
- **Mme Valérie GUIBBAL née TREMOLIERES**, bât A 10 rue Volterra 48000 MENDE,
- **M. Jean- Marie NIVOLIES**, 16 avenue maréchal Foch 48000 MENDE,
- **Mme Michelle SEEWAGEN née BESSON**, l'Ayrette 48150 MEYRUEIS,
- **M. Serge TONDUT**, maison forestière de Roquedoulet 48150 MEYRUEIS,
- **Mme Anne TRINTIGNAC**, Ligeac 48600 SAINT-BONNET DE MONTAUROUX,

ARTICLE 2 :

La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

18.2. 2008-017-003 du 17/01/2008 - Modification de l'arrêté n°2007-330-002 du 26 novembre 2007 médaille honneur sapeurs-pompiers

La préfète,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 48,
- VU l'arrêté n° 2007-330-002 du 26 novembre 2007 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 4 décembre 2007,
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 : DES MEDAILLES D'HONNEUR SONT DECERNEES AUX SAPEURS-POMPIERS DONT LES NOMS SUIVENT, QUI ONT CONSTAMMENT FAIT PREUVE DE DEVOUEMENT DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

AJOUTER

MEDAILLE D'OR

- M. Yves GARREL, **caporal-chef au centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubrac,**

MEDAILLE D'ARGENT

- **M. CHRISTIAN CAVALIER, CAPORAL-CHEF AU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AUMONT-AUBRAC,**

- **M. Patrick CRESPIN,** sergent-chef au centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubrac,
- **M. Jean-Marc GRAVIL,** sapeur-pompier 1^{ère} classe au centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubrac,

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

19. Nature

19.1. 2008-031-005 du 31/01/2008 - NATURA 2000, site de la "Combe des Cades, arrêté portant composition du comité de pilotage local du site

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite « directive « habitats » ;

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « oiseaux » ;

Vu le code de l'environnement (articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants);

Considérant la transmission du site de « la Combe des Cades » faite à la commission européenne comme site susceptible d'être reconnu d'importance communautaire et de figurer au réseau Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0773 du 2 juin 2006 portant composition du comité de pilotage local du site ;

Vu la décision du comité de pilotage du 5 décembre 2006 qui a désigné M. Allain COUBES président du comité de pilotage et la commune d'Ispagnac maître d'ouvrage de l'animation du site ;

Vu la délibération du 11 décembre 2006 de la commune d'Ispagnac ;

Vu l'avis de la commune d'Ispagnac en date du 8 janvier 2008 ;

Sur proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – le comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR 9101362, chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs de gestion du site intitulé « la Combe des Cades » est composé ainsi qu'il suit :

1. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;
- Monsieur le président du conseil général ou son représentant ;
- Monsieur le conseiller général du canton de FLORAC ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté de communes du pays de Florac et du Haut Tarn ou son représentant ;
- Monsieur le président du SIVOM de Grand Site National des gorges du Tarn de la Jonte et des Causses ou son représentant ;

- Monsieur le président du syndicat intercommunal d'AEP du Causse de Sauveterre ou son représentant ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère ou son représentant ;
- Monsieur le maire d'ISPAGNAC ou son représentant ;
- Monsieur le maire de SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ ou son représentant.

2. collège des propriétaires, exploitants usagers, scientifiques, associations de protection de la nature et autres

- le(s) représentants(s) des agriculteurs du site désignés par leurs pairs suivant les modalités fixées à l'article 2 ;
 - le président de la chambre d'agriculture de la Lozère ou son représentant ;
 - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère ou son représentant ;
 - le président de la Chambre des Métiers de la Lozère ou son représentant ;
 - le président de l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles de la Lozère ou son représentant,
 - le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ,
 - le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ou son représentant ,
 - le président du conservatoire départemental des sites lozériens (CDSL) ou son représentant ,
 - le président de l'association lozérienne pour la protection de l'Environnement (ALEPE) ou son représentant ,
 - le président du comité départemental de la Lozère de la randonnée pédestre ou son représentant,
 - le président de la coopérative de la forêt privée lozérienne et gardoise ou son représentant ,
 - le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
 - la présidente du syndicat départemental de la propriété agricole et rurale de la Lozère ou son représentant ;
 - le président de la commission locale de l'eau du SAGE Tarn Amont ou son représentant.

3. Représentants de l'Etat et organismes administratifs

- la préfète de la Lozère ou son représentant,
- la directrice régionale de l'Environnement ou son représentant,
- le directeur du parc national des Cévennes ou son représentant ,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère ou son représentant ,
- le chef du service départemental de l'office national des forêts de la Lozère ou son représentant ,

- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ou son représentant ,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- le délégué de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ,
- le directeur départemental de l'équipement de la Lozère ou son représentant.

4. Personne qualifiée

- Monsieur Jacques LEPART, conseil scientifique régional de protection de la nature Languedoc-Roussillon,

Les représentants de l'Etat siègent à titre consultatif

Article 2 – Commission agricole

L'ensemble des agriculteurs du site, réunis en commission agricole par le président du comité de pilotage, désigne un ou deux de ses membres pour les représenter au comité de pilotage du site.

Article 3 - Maître d'ouvrage de l'animation du site et président du comité de pilotage

La commune d'Ispagnac assure, pour une période de trois ans renouvelable, la maîtrise d'ouvrage du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site.

Monsieur Allain COUBES, conseiller municipal de la commune d'Ispagnac assure la présidence du comité de pilotage pour la même durée.

Article 4 – Mission

Le comité de pilotage est chargé de la validation et du suivi et de la validation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site. Il examine en particulier l'avancement de la réalisation des mesures de gestion, les rapports annuels d'activités, les budgets prévisionnels et réalisées, ainsi que toutes questions touchant à l'application du document d'objectifs qui lui sont soumises.

Article 5 – Fonctionnement

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès verbal. Le secrétariat est assuré par la commune d'Ispagnac, maître d'ouvrage de l'animation du site.

Un règlement intérieur peut être établi sur demande des membres du comité de pilotage.

Des groupes de travail pourront être mis en place par le comité de pilotage pour aider à la réflexion technique. Ils pourront être constitués d'organismes ou de personnes qui ne sont pas membres du comité de pilotage. Ils s'entourent le cas échéant de scientifiques ou de spécialistes extérieurs pour leurs compétences. Ces groupes sont animés par la commune d'Ispagnac, maître d'ouvrage de l'animation du site.

Article 6 – Exécution et publicité

Le sous-préfet de Florac, la directrice régionale de l'Environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du comité de pilotage local, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres du comité de pilotage local.

Article 7 – l'arrêté préfectoral n° 06-0773 du 2 juin 2006 portant composition du comité de pilotage local du site est abrogé.

La préfète de la Lozère,

Françoise DEBAISIEUX

20. Planification des secours

20.1. 2008-017-010 du 17/01/2008 - portant approbation du plan neige départemental

La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;
VU le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
VU la circulaire interministérielle n° INTA0600106C du 1^{er} décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;
SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

article 1 : le plan neige départemental annexé au présent arrêté est applicable dans le département de la Lozère à compter de ce jour.

article 2 : le plan neige départemental approuvé le 8 janvier 2004 est abrogé

article 3 : la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de FLORAC, la directrice des services du cabinet, les chefs des services départementaux de l'Etat, le président du conseil général et mesdames et messieurs les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

21. Polices administratives

21.1. 2008-021-001 du 21/01/2008 - l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique en centre ville de MARVEJOLS

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006;
VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée par la circulaire du 26 octobre 2006;
VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-0587 du 10 mai 2005, par l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 10 janvier 2006 par l'arrêté préfectoral n° 2006-256-009 du 13 septembre 2006;

- VU** la demande présentée le 23 octobre 2007 par M. Nicolas PRADO, gérant de la SARL RAINBOW – KOSMA, boutique de vêtements et d'accessoires de mode, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, dans son établissement – sis Centre commercial du pont Pessil, promenade Louis Cabanette – 48100 MARVEJOLS;
- VU** le dossier annexé à cette demande ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 23 novembre 2007;
- SUR** proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté au sein de la boutique de vêtements « KOSMA », sis Centre commercial du pont Pessil, promenade Louis Cabanette – 48100 MARVEJOLS, assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à prévenir les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de dix jours et sa destruction est automatique par écrasement.
- Le dispositif comprend :
 - 1 moniteur
 - 1 enregistreur numérique
 - 8 caméras couleurs fixes intérieures
- L'exploitation des images doit s'effectuer sur un ordinateur attaché à l'établissement et dépourvu de toute connexion extérieure (Internet).
- La personne chargée de l'exploitation du dispositif et des images enregistrées sera le gérant, Nicolas PRADO.
- La caméra n°1 à l'entrée ne filmera pas l'extérieur du magasin.
- La caméra n 6 ne filmera pas l'intérieur des cabines d'essayage.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'exploitation du système : Monsieur Nicolas PRADO, gérant de l'établissement.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère

maire de Marvejols,
monsieur Nicolas PRADO,
secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
Catherine LABUSSIÈRE**

21.2. 2008-022-015 du 22/01/2008 - portant constitution du jury d'examen d'artificier dans le département de la Lozère

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 16 du décret n° 90-154 du 1^{er} octobre 1990, relatif à la distribution et à l'utilisation des artifices de divertissement.

VU l'arrêté du 27 décembre 1990, relatif à la qualification des personnes pour la mise en oeuvre des artifices de divertissement du groupe K.4,

VU l'arrêté du 16 janvier 1992 article 2 , relatif à la composition du jury, modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990,

VU la désignation du maire de Marvejols du 27 décembre 2007,

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1 : Il est constitué dans le département de la Lozère un jury d'examen concernant la délivrance du certificat de qualification pour le tir des artifices de divertissement du groupe K 4.

Article 2 : La composition du jury est fixée comme suit :

Mme. la préfète de la Lozère ou son représentant, présidente,

M. le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère ou son représentant,

M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

M. le maire de Marvejols,

M. Jérôme ANSALDI, capitaine préventionniste au SDIS, siégeant en tant que personne techniquement qualifiée,

Un fonctionnaire d'encadrement de l'administration préfectorale.

Article 3 : Le secrétariat du jury sera assuré par la Direction des libertés publiques et des collectivités locales, bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

Article 4 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

22. Protection et santé animales

22.1. 2008-029-002 du 29/01/2008 - établissant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser les évaluations comportementales de chiens

La préfète
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-14-1 et D. 211-3-1 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens, pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales des chiens, pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;

Vu la circulaire du 3 mai 2007 portant application des dispositions de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2007 portant application du décret n° 2007-1318 du 6 septembre relatif à l'évaluation comportementale des chiens, pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural et de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales des chiens, pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;

Vu les demandes des vétérinaires praticiens transmises au directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère ;

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère,

ARRETE :

Article 1 :

La liste départementale des vétérinaires résidant en Lozère chargés des évaluations comportementales des chiens, en application l'article L. 211-14-1 du code rural, est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des services vétérinaires, les maires du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

VETERINAIRES RESIDANT EN LOZERE
CHARGES DES EVALUATIONS COMPORTEMENTALES DES CHIENS.
(annexe à l'arrêté préfectoral n° 2008-)

NOM ET PRENOM DU VETERINAIRE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	NUMERO D'INSCRIPTION A L'ORDRE des vétérinaires	Année d'obtention du diplôme

Docteur Benjamin GONELLA	Clinique vétérinaire Chaoubets 32, avenue du Père Coudrin 48000 MENDE	10916	1990
Docteur François DE LEIRIS	Place du Foirail 48260 NASBINALS	10227	1989
Docteur Patrice SAINT-LEGER	19, avenue des Gorges du Tarn 48000 MENDE	12987	1987
Docteur Philippe CLUZEL	19, avenue des Gorges du Tarn 48000 MENDE	3853	1984

23. Réglementation

23.1. 2008-002-001 du 02/01/2008 - portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Pascal COUVE, domicilié "Les Martines", commune de Saint-Paul-le-Froid

La préfète,
chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par M. Pascal COUVE, domicilié "Les Martines", commune de Saint-Paul-le-Froid ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 –M. Pascal COUVE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire de fossoyage.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 08-48-096.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

Article 4 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Pascal COUVE et au maire de Saint-Paul-le-Froid.

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

23.2. 2008-004-002 du 04/01/2008 - portant exploitation de la déclaration d'exploitation de la pharmacie sise à Nasbinals, rue du 19 mars 1962, exploitée par M. LAURES Jean-Claude, SELARL "pharmacie LAURES"

La préfète
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique, article L.5125-2 et L.5125-16

VU la demande présentée par **Monsieur LAURES**, le 29 octobre 2007, en vue d'être autorisé à exploiter, en **SELARL**, l'officine de pharmacie, licence n° 39, sise **rue du 19 mars 1962 à Nasbinals** ;

CONSIDERANT que **Monsieur LAURES** remplit les conditions de nationalité et de diplôme exigées par le code de la santé publique détaillées ci-après :

- M. LAURES est titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré par l'Université de Montpellier I, le 11 mars 1988,
- la SELARL est inscrite au tableau A de l'Ordre National des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon, le 19 octobre 2007, sous le n° 18 733,
- M. LAURES est propriétaire du fonds de pharmacie d'officine, objet de licence n° 39,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Est enregistrée sous le n° 109, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration présentée par **Monsieur LAURES**, faisant connaître qu'il exploite, à compter du 1^{er} avril 2007, sous la forme d'une **SELARL**, l'officine de pharmacie située **rue du 19 mars 1962 à Nasbinals**, objet de la licence n° 39, **sous la dénomination commerciale « pharmacie LAURES »**.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le

P/La préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

23.3. 2008-004-003 du 04/01/2008 - portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de la pharmacie sise à Nasbinals, rue du 19 mars 1962, exploitée par M. LAURES Jean-Claude, SELARL pharmacie LAURES

La préfète
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique, article L.5125-2 et L.5125-16

VU la demande présentée par **Monsieur LAURES**, le 29 octobre 2007, en vue d'être autorisé à exploiter, en **SELARL**, l'officine de pharmacie, licence n° 39, sise **rue du 19 mars 1962 à Nasbinals** ;

CONSIDERANT que **Monsieur LAURES** remplit les conditions de nationalité et de diplôme exigées par le code de la santé publique détaillées ci-après :

- M. LAURES est titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré par l'Université de Montpellier I, le 11 mars 1988,
- la SELARL est inscrite au tableau A de l'Ordre National des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon, le 19 octobre 2007, sous le n° 18 733,
- M. LAURES est propriétaire du fonds de pharmacie d'officine, objet de licence n° 39,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Est enregistrée sous le n° 109, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration présentée par **Monsieur LAURES**, faisant connaître qu'il exploite, à compter du 1^{er} avril 2007, sous la forme d'une SELARL, l'officine de pharmacie située **rue du 19 mars 1962 à Nasbinals**, objet de la licence n° 39, **sous la dénomination commerciale « pharmacie LAURES »**.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le

P/La préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

23.4. 2008-017-005 du 17/01/2008 - modifiant les arrêtés n°05-1578 du 2 septembre 2005 et n° 05-1711 du 26 septembre 2005 fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

La préfète,
chevalier de La Légion d'Honneur,

- VU** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur relative à la commission des taxis et des voitures de petite remise, n° 86-161 du 25 avril 1986 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur relative au fonctionnement de la commission des taxis et voitures de petite remise, n° 226C du 30 juillet 2001 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur relative à la participation des maires et des demandeurs d'autorisations de stationnement aux séances des commissions départementales des taxis et des voitures de petite remise, n° 001C du 4 janvier 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-1578 du 2 septembre 2005 fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-1711 du 26 septembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-1578,
- VU** la lettre du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Lozère relative au changement des membres titulaire et suppléant désignés comme ses représentants;
- VU** la lettre du président de l'union syndicale des taxis lozériens,
- SUR** proposition de la secrétaire générale,

A R R Ê T E

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 05-1711 du 26 septembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

4 – Personnalités compétentes dans le domaine du transport urbain, avec voix consultative :

- les maires concernés par les dossiers examinés en commission ;
 - un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de la Lozère (CPAM) :
 - titulaire : Madame Françoise ROUQUIER, responsable du secteur activité production de la CPAM – Quartier des Carmes – 48006 MENDE CEDEX ;
 - suppléant : Madame Florence ARAOU, du secteur activité régulation, CPAM – Quartier des Carmes – 48006 MENDE CEDEX.
- Le reste sans changement.

Article 2 – Le paragraphe 2 de l'article 1 de l'arrêté n° 05-1578 du 2 septembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

2- Représentants des organisations professionnelles :

Titulaires :

M. Jean-François MALAVAL, président de l'union syndicale des taxis lozériens (*USTL*),
 M. Pierrick JEAN, représentant de l'union syndicale des taxis lozériens (*USTL*),
 M. Michel NURIT, représentant de l'union syndicale des taxis lozériens (*USTL*),
 M. Arnaud CAVALIER, représentant de l'union syndicale des taxis lozériens (*USTL*).

Article 3 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
 la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

23.5. 2008-021-008 du 21/01/2008 - portant renouvellement de l'agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi

La préfète,
 chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée du 20 janvier 1995, et notamment son article 8 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-086-003 du 27 mars 2007 portant agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi

VU la demande de renouvellement présentée par M. Thierry FREJAVILLE, domicilié 51 boulevard Côte Blatin à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme),

VU le dossier produit à l'appui de la demande, tel qu'il est prévu à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 7 décembre 1995 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans sa séance du 27 février 2007 concernant la demande d'agrément de cet établissement d'enseignement ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 - L'établissement d'enseignement sis dans les locaux de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, 16 boulevard du Soubeyran à Mende (Lozère), assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, exploité par M. Thierry FREJAVILLE, sous l'appellation "centre de formation FREJAVILLE" est agréé sous le n° 2008-001.

Article 2 - Cet agrément est renouvelé pour une période de trois ans. La demande de son renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 - Le retrait d'agrément pourra être prononcé à titre temporaire ou définitif après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, pour non observation des dispositions réglementaires ou mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

Article 4 La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry FREJAVILLE et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende, le

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale**

Catherine LABUSSIÈRE

23.6. 2008-025-003 du 25/01/2008 - Arrête portant fixation pour l'année 2008 du taux mensuel de prise en charge par l'Etat des mesures de tutelles et curatelles d'Etat

La préfète,
chevalier de la légion d'Honneur,

- VU** le code civil, notamment l'article 433 ;
- VU** la loi n°64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du Code Civil relatives à la tutelle et curatelle et à l'émancipation, notamment l'article 17 ;
- VU** le décret n°74-930 du 06 novembre 1974 portant organisation de la tutelle d'Etat modifié et complété par le décret n°88-672 du 17 juin 1988 relatif à la tutelle et curatelle ;
- VU** le décret n°99-114 du 29 décembre 1999 modifiant le décret n°74-930 du 06 novembre 1974 portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;
- VU** la circulaire n°15 du 18 octobre 1988 de monsieur le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale relative au financement de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;
- VU** l'arrêté du 15 janvier 1990 modifié pris en application de l'article 12 du décret n°74-930 du 06 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2007 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat en 2008 pour l'exercice de la tutelle et de la curatelle d'Etat ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 : Le taux mensuel de prise en charge par l'Etat de chaque mesure de tutelle et curatelle est fixée pour l'année 2008 à : 130,43 € (cent trente Euros quarante trois centimes).

ARTICLE 2 : Du montant fixé à l'article 1^{er}, il est déduit le produit du prélèvement opéré sur les ressources du majeur protégé conformément à l'article 12 du décret n°74-930 du 06 novembre 1974, du décret n°99-1144 du 29 décembre 1999, de l'arrêté du 15 janvier 1990, de l'arrêté du 29 décembre 1999 et de la circulaire n°356 du 19 janvier 1990 de monsieur le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

ARTICLE 3 : La rémunération des mesures concernant les majeurs protégés accueillis de manière permanente dans un établissement de santé, à l'exception des majeurs protégés qui étaient accueillis dans l'un de ces établissements à la date de publication de l'arrêté du 15 janvier susvisé et qui faisait l'objet à cette même date d'une prise en charge effective des frais d'exercice de la tutelle par l'Etat est fixée à 52,17 € (cinquante deux Euros dix sept centimes).

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et sociales de la Lozère, sont chargées en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète de la Lozère,

Françoise DEBAISIEUX

23.7. 2008-029-003 du 29/01/2008 - portant modification des numéros de licence d'officines de pharmacie

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique notamment l'article L.5125-4,

VU l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 modifiant notamment l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire ministérielle n° DHOS/05/mission marine/2007/159 du 17 avril 2007 pour la mise en œuvre des simplifications administratives relatives à l'exploitation des officines de pharmacie et l'utilisation de l'application nationale PHAR,

CONSIDERANT que pour pouvoir être utilisés dans le nouveau traitement informatique mis en place, les numéros de licence des officines de pharmacie doivent être référencés selon le format défini par la circulaire susvisée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère,

A R R E T E

Article 1 : La numérotation des licences des officines de pharmacie du département de la Lozère figurant dans le tableau ci-annexé, est annulée et remplacée selon les modalités précisées dans ce même tableau.

Article 2 : Cette décision sera portée à la connaissance des pharmaciens titulaires des officines considérées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et aux syndicats représentatifs des pharmaciens d'officines.

Mende, le

La Préfète,

A N N E X E

Extrait individuel pour notification aux titulaires

Ancien NUMERO DE LICENCE	DATE DE LA LICENCE	ADRESSE DE L'OFFICINE	NOUVEAU NUMERO DE LICENCE
21 bis	18 mars 1955	Route de Saint Chély 48140 Le Malzieu Ville	71

A N N E X E

Extrait individuel pour notification aux titulaires

Ancien NUMERO DE LICENCE	DATE DE LA LICENCE	ADRESSE DE L'OFFICINE	NOUVEAU NUMERO DE LICENCE
21	26 août 1943	87 rue Th. Roussel 48200 Saint Chély d'Apcher	70

23.8. 2008-029-004 du 29/01/2008 - portant modification des numéros de licence d'officines de pharmacie

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique notamment l'article L.5125-4,

VU l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 modifiant notamment l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire ministérielle n° DHOS/05/mission marine/2007/159 du 17 avril 2007 pour la mise en œuvre des simplifications administratives relatives à l'exploitation des officines de pharmacie et l'utilisation de l'application nationale PHAR,

CONSIDERANT que pour pouvoir être utilisés dans le nouveau traitement informatique mis en place, les numéros de licence des officines de pharmacie doivent être référencés selon le format défini par la circulaire susvisée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère,

A R R E T E

Article 1 : La numérotation des licences des officines de pharmacie du département de la Lozère figurant dans le tableau ci-annexé, est annulée et remplacée selon les modalités précisées dans ce même tableau.

Article 2 : Cette décision sera portée à la connaissance des pharmaciens titulaires des officines considérées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et aux syndicats représentatifs des pharmaciens d'officines.

Mende, le

La Préfète,

A N N E X E

Extrait individuel pour notification aux titulaires

Ancien NUMERO DE LICENCE	DATE DE LA LICENCE	ADRESSE DE L'OFFICINE	NOUVEAU NUMERO DE LICENCE
21 bis	18 mars 1955	Route de Saint Chély 48140 Le Malzieu Ville	71

A N N E X E

Extrait individuel pour notification aux titulaires

Ancien NUMERO DE LICENCE	DATE DE LA LICENCE	ADRESSE DE L'OFFICINE	NOUVEAU NUMERO DE LICENCE
21	26 août 1943	87 rue Th. Roussel 48200 Saint Chély d'Apcher	70

24. Remembrement

24.1. 2008-031-009 du 31/01/2008 - renouvelant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu les articles L 121-8 à L 121-10 du code rural relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'aménagement foncier, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'article R 121-7 du code rural pris pour l'application des dispositions prévues aux articles L 121-8 et L 121-9 du code rural, et relatif à la procédure de constitution de la commission départementale d'aménagement foncier, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n°2006-394 du 30 mars 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2311 du 16 décembre 2002 renouvelant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-045-001 du 14 février 2007 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes de la Lozère,

Vu l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Mende en date du 3 août 2007 désignant M. Roger CHAPLIN en tant que président de la commission départementale d'aménagement foncier et M. Jacques VIALA en tant que président suppléant de cette commission,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 17 juillet 2006 désignant les quatre conseillers généraux titulaires et les quatre conseillers généraux suppléants de la commission départementale d'aménagement foncier,

Vu les désignations par l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère, en date du 20 juin 2006 et du 22 janvier 2008, des deux maires de communes rurales membres titulaires et des deux maires de communes rurales membres suppléants de la commission départementale d'aménagement foncier,

Vu les désignations par l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère, en date du 20 juin 2006 et du 22 janvier 2008, des deux maires de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier membres titulaires de la commission départementale d'aménagement foncier et des deux maires de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier membres suppléants de ladite commission,

Vu la désignation de ses représentants par la chambre d'agriculture de Lozère en date du 29 juin 2007,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Lozère en date du 1^{er} août 2007, les Jeunes Agriculteurs de la Lozère en date du 12 juillet 2007, la Confédération Paysanne de la Lozère en date du 17 janvier 2008, Lozère Avenir Coordination Rurale en date du 25 juillet 2007,

Vu la désignation de ses représentants par la chambre des notaires du département de la Lozère en date du 20 juin 2006,

Vu les listes des six propriétaires bailleurs, des six propriétaires exploitants, des six exploitants preneurs et des six propriétaires forestiers établies par la chambre d'agriculture de Lozère en date du 29 juin 2007,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement en date du 21 septembre 2006, par la fédération de pêche du 20 juin 2006,

Vu la désignation de ses représentants par l'institut national des appellations d'origine en date du 29 juin 2006,

Vu la désignation de leurs représentants par le centre régional de la propriété forestière en date du 29 juin 2006, par l'office national des forêts en date du 4 juillet 2006, par le syndicat lozérien de la forêt privée en date du 26 juillet 2006,

Vu les propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur des services fiscaux, du directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale,

Arrête

ARTICLE 1 : La composition de la commission départementale d'aménagement foncier est fixée ainsi qu'il suit :

1° PRESIDENT

Titulaire :

- Monsieur Roger CHAPLIN, ingénieur agricole en retraite, Le Villaret – 48 000 Balsièges

Suppléant :

- Monsieur Jacques VIALA, Fenestres 48 310 Termes

2° REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

Titulaires :

M. Pierre HUGON, conseiller général de Mende nord,
M Pierre BONICEL, conseiller général de Le Bleymard,
M. Jean Paul POURQUIER, président du Conseil Général,
M. Robert AIGOIN, conseiller général de St Germain de Calberte.

Suppléants :

M. Patrice SAINT LEGER, conseiller général de St Amans,
M. Jean ROUJON, conseiller général de Marvejols,
Me. Henri BLANC, conseiller général de La Canourgue,
M. Jean Claude CHAZAL, conseiller général de Grandrieu.

MAIRES DE COMMUNES RURALES

Titulaires :

M. Marcel DALLE, Maire de La Fage Montivernoux,

Mme. Christine ASTRUC, Maire de St Germain du Teil,

Suppléants :

M. Alain SOULIER, Maire de Lajo,

M. Alain VEYRUNES, Maire de Belvezet,

3° FONCTIONNAIRES

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son adjoint,
- Mme la chef du service de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en charge de l'aménagement foncier ou son adjoint,
- M. le chef du service environnement forêt de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou la responsable de l'unité gestion de l'espace de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- M. Bernard CARRADE, inspecteur principal de la direction des services fiscaux de la Lozère ou M. Gérard MANDEMENT, inspecteur de direction de la direction des services fiscaux de la Lozère
- M. Louis COUAILHAC, inspecteur du cadastre de la direction des services fiscaux de la Lozère ou son suppléant,
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son adjoint,

4° CHAMBRE D'AGRICULTURE

- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant M. Eric Chevalier – la Baraque de Couffours – 48 140 Le Malzieu Forain, membre de la chambre d'agriculture,

5° ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES

Fédération Départemental des Syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère (FDSEA) :

Titulaire : M. le président de la FDSEA

Suppléant : M. François VELAY, Graniboules 48 130 Le Fau de Peyre

Jeunes Agriculteurs de Lozère :

Titulaire : M. le président de Jeunes Agriculteurs de Lozère

Suppléant : M. TROUSSELIER Aurélien, Gizerac 48 140 St Léger du Malzieu

6° MEMBRES DESIGNES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES REPRESENTATIVES AU NIVEAU DEPARTEMENTAL

Fédération Départemental des Syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère (FDSEA) :

Titulaire : M. Elie LHERMET, Combettes Planes 48 170 Châteauneuf de Randon

Suppléant : M. Jean-Claude MAYRAND, Beaucueil 48 600 St Bonnet de Montauroux

Jeunes Agriculteurs de Lozère :

Titulaire : M. Lionel PEYTAVIN, Le Puech 48 190 Allenc

Suppléant : M. Sébastien PONS, La Roche 48 700 Rieutort de Randon

Confédération Paysanne de Lozère :

Titulaire : Joël BANCILLON, Chanteruéjols, 48 000 Mende

Suppléant : Jean-Pierre ANDRE, La Fage, 48 600 Grandrieu

Lozère Avenir Coordination Rurale :

Titulaire : M. Alain POUGET, Le Sec, 48 230 Chanac

Suppléant : M. Jean-Luc BERGOUNHE, 48 000 Barjac

7° CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES

- M. le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant, Me Daniel RUAT,

8° MEMBRES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS

PROPRIETAIRES BAILLEURS

Titulaires :

Mme Danielle DE NOGARET – Bruanves – 48 500 La Canourgue

M. Etienne METGE – Rue du Barry – 48 150 Meyrueis

Suppléants :

M. Raymond VALETTE – 48 100 Chirac

M. Joseph DIVERNY – Chemin des Clauzes – 48 500 La Canourgue

MEMBRES PROPRIETAIRES EXPLOITANTS

Titulaires :

Mme Chantal DELRIEU – 48 000 Le Chastel Nouvel

M. Francis JOURDAN – Villeneuve – 48 000 Le Chastel Nouvel

Suppléants :

M. Christian GELY – 48 000 Le Born

M. Philippe ASSENAT – La Vigerie - Langogne

MEMBRES EXPLOITANTS PRENEURS

Titulaires :

M. Chrisitan MAGNE – La Falgouse – 48 340 St Pierre de Nogaret

M. Robert MAYRAND – Sagnerousse – 48 300 Cheylard L'Evêque

Suppléants :

M. Vincent BADAROUX – Les Salelles – 48 230 Chanac

M. Jean-Bernard ANDRE – 48 190 Allenc

9° REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREEES EN MATIERE DE FAUNE, DE FLORE, DE PROTECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

Association Lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) :

Titulaire : M. le président

Suppléant : M. le directeur

Fédération de Pêche de la Lozère :

Titulaire : M. Paul VIGAND

Suppléant : M. Marcel TREBUCHON

10° INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE

- M. le chef de centre d'AURILLAC de l'institut national des appellations d'origine ou son suppléant, M. Robert LAFON, technicien

ARTICLE 2 : Lorsque les décisions sont prises par une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier et portées devant la commission départementale d'aménagement foncier dans l'un des cas suivants prévus à l'article L 121-5 du code rural :

- Etablissement de l'état des fonds incultes ou manifestement sous-exploités en vertu de l'article L 125-5 du Code Rural,
- Avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en vertu de l'article L 126-1 du Code Rural,
- Intervention au titre de l'aménagement foncier forestier et de l'aménagement foncier agricole et forestier,
- Intervention au titre de la réorganisation foncière chaque fois que l'opération peut inclure des terrains boisés ou à boiser,

la composition de la commission départementale est complétée par :

1° MEMBRES REPRESENTANT LES ORGANISMES SYLVICOLES

- M. le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant M. Marcel BONNET, Le Mas des Isles – 2596 chemin du Pont des Isles – 30 000 Nîmes

- M. le Directeur de l'Office National des Forêts Lozère,

- M. le président du syndicat lozérien de la forêt privée ou son représentant, M. André DELRIEU – 13 quai Petite Roubeyrolle – 48 000 Mende

2° PROPRIETAIRES FORESTIERS

Titulaires :

M. Jean TARDIEU – 33, rue St Nicolas – 48 300 Langogne

M. François VIALON – 43, route de Polignac – 43 000 Polignac

Suppléants :

M. Jacques MAGNE – 35, avenue de la Seine – 92 500 Rueil Malmaison

Mme Sylvie COISNE – 5, impasse du Rouet – 75 014 Paris

3° MAIRES REPRESENTANT LES COMMUNES PROPRIETAIRES DE FORETS SOUMISES AU REGIME FORESTIER

Titulaires :

M. Patrice FAGES, maire de Ste Enimie

M. Hubert LIBOUREL, maire de Chaudeyrac

Suppléants :

M. Christian CABIROU, maire de Trélans
M. Joseph BONNET, maire de Le Chastel Nouvel

ARTICLE 3 : La présente commission est exclusivement compétente pour statuer sur les opérations d'aménagement foncier ordonnées avant le 1^{er} janvier 2006, sous la responsabilité du Préfet.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°02-2311 du 16 décembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 5 : Mme. la secrétaire générale de la préfecture, MM. le président de la commission départementale d'aménagement foncier et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié dans le journal «La Lozère Nouvelle» et notifié aux membres de ladite commission.

La préfète,

Françoise DEBAISIEUX

25. SDIS

25.1. 2008-004-004 du 04/01/2008 - Arrêté portant nomination du capitaine LAFON Yves, chef du CIS La Canourgue, au grade de capitaine honoraire de SPV.

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile

- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié, chapitre 1^{er} – section 3 – sous section 2 – articles 51 et 52,

- CONSIDERANT l'ancienneté en tant que sapeur pompier volontaire du capitaine LAFON Yves qui cesse ses fonctions de chef de centre le 30 décembre 2007,

- SUR proposition du lieutenant TABART Lionel, son chef de centre,

ARRESENT

ARTICLE 1er – Le capitaine LAFON Yves, chef du centre d'incendie et de secours de La Canourgue, est nommé capitaine honoraire, à compter du 31 décembre 2007.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

La Préfète de la Lozère
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

**25.2. 2008-004-005 du 04/01/2008 - Arrêté portant résiliation
d'engagement du pharmacien capitaine stagiaire de SPV
JARROUSSE Marc, affecté à la DDSIS de la Lozère.**

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU l'arrêté conjoint n° 01-2030 en date du 21 décembre 2001 portant nomination d'un pharmacien capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires Marc JARROUSSE, affecté à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, à compter du 1^{er} janvier 2002,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEM

ARTICLE 1er – Le pharmacien capitaine stagiaire Marc JARROUSSE est radié de l'effectif du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère, à compter du 30 décembre 2007, du fait de son non rengagement au sein du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère, suite à sa demande de suspension d'engagement pour un an, à compter du 23 juillet 2005.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS

MENDE, le
La Préfète de la Lozère

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Lt-Colonel E. SINGLE

25.3. 2008-004-006 du 04/01/2008 - Arrêté portant titularisation du lieutenant de SPV MERLE Thierry, chef du CIS de Langogne.

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

République Française



ARRETE portant titularisation du lieutenant de sapeurs pompiers volontaires MERLE Thierry, chef du centre d'incendie et de secours de Langogne .

Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU l'arrêté conjoint n° 2006-298-025 en date du 25 octobre 2006 portant nomination du lieutenant MERLE Thierry, chef du centre d'incendie et de secours de Langogne, stagiaire,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Le lieutenant de sapeurs pompiers volontaire MERLE Thierry est titularisé en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de Langogne, à compter du 1^{er} décembre 2007.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS

Jean ROUJON

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps départemental

Lt-Colonel E. SINGLE

MENDE, le
La Préfète de la Lozère,

Françoise DEBAISIEUX

Notifié le
Signature de l'intéressé

25.4. 2008-018-002 du 18/01/2008 - Fixant l'organisation et le fonctionnement du SDIS48 et du Corps départemental de la Lozère



**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA
LOZERE**
3, Rue des écoles 48000
MENDE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Madame la Préfète de la Lozère, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Et

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2020 du 2 décembre 1993 créant le corps de sapeurs pompiers de la Lozère ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 19 octobre 2007, délibération n° 9 ;

Sur proposition du directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère ;

ARRETTENT

Article 1^{er} : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère est organisé comme suit :

- La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- L'Etat Major,
- Le Corps Départemental.

Article 2 : LA DIRECTION DEPARTEMENTALE ET L'ETAT MAJOR

A – La Direction

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours est composée :

du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS), chef du corps départemental de sapeurs pompiers,
du Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours (DDASIS).

B – L'Etat Major

L'Etat Major s'articule autour de trois groupements et deux services :

Le Groupement Opération – Prévision - Prévention
Le Groupement Services Administratifs
Le Groupement de Florac

Le Service de Santé et de Secours Médical
Le service technique

Article 3 : *LE CORPS DEPARTEMENTAL*

Il se compose de trois groupements :

Groupement Est, Groupement Ouest et Groupement Sud.

Chaque Groupement se répartit en deux compagnies, elles-mêmes composées (chacune) de 4 ou 5 centres d'incendie et de secours (CIS).

Article 4 : L'annexe 1 fixe l'organigramme de l'Etat Major
(Direction – Groupements – Services)

Article 5 : L'annexe 2 fixe l'organigramme du Corps Départemental

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère et Monsieur le Directeur Départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à celui du SDIS de la Lozère.

Mende le

La Préfète de la Lozère

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS de la Lozère

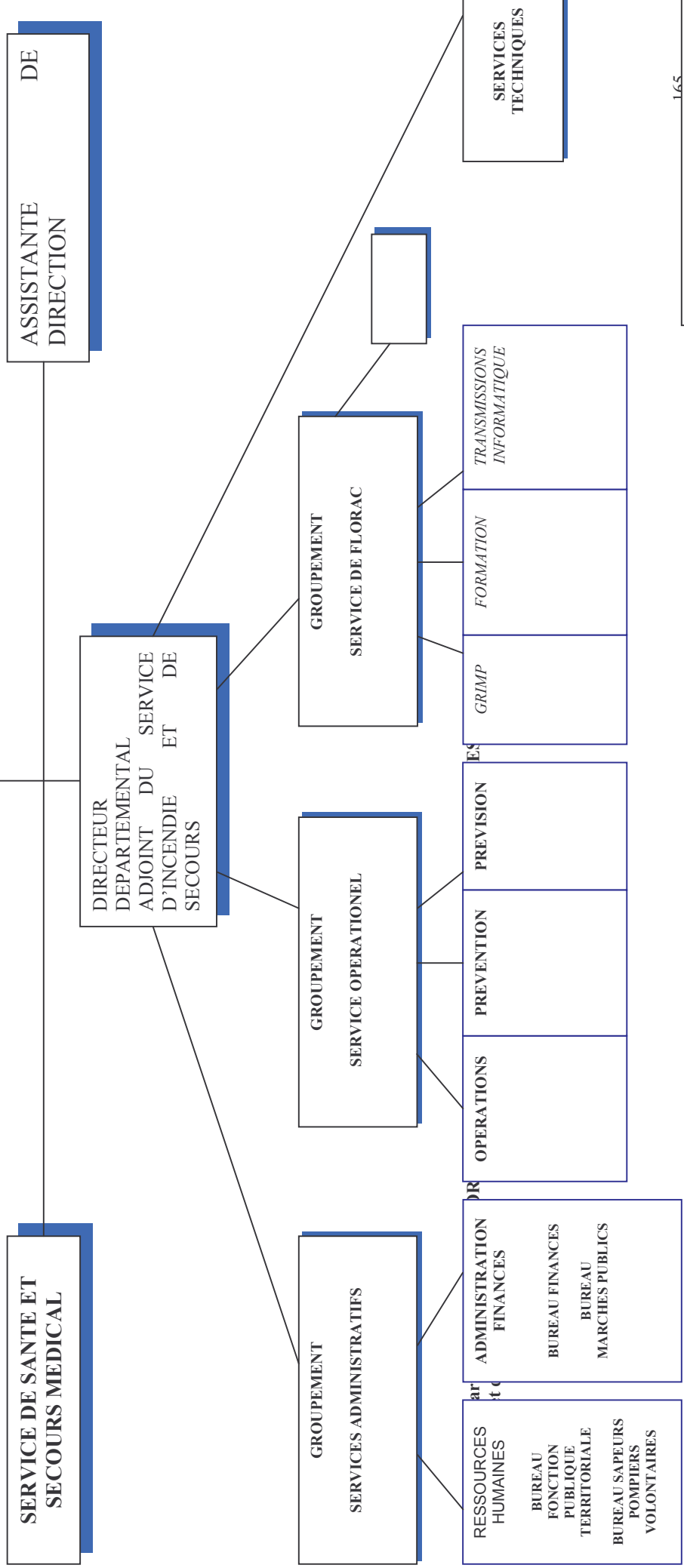
Françoise DEBAISIEUX

Jean ROUJON

Pour ampliation
Le DDSIS

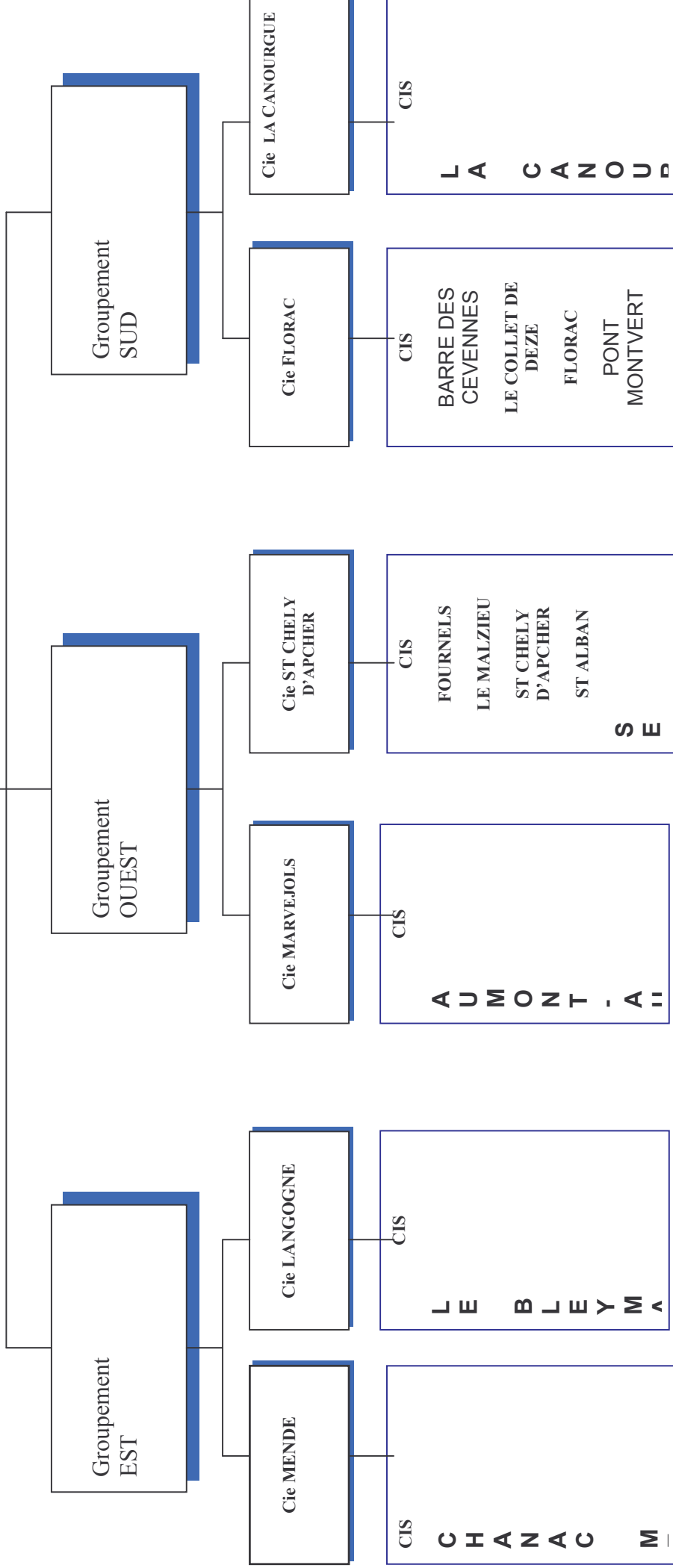
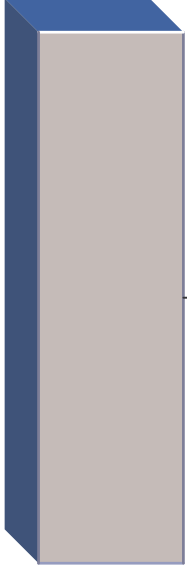


1. Directeur Départemental des





Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers



Annexe 2 4

26. Travail et emploi

26.1. 2008-010-003 du 10/01/2008 - Arrêté reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société SAUCE CEVENNES

La préfète de la LOZERE ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération ;
VU la loi n° 78-763 du 19 Juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment de son article 54 ;
VU la loi n° 92-643 du 13 Juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
VU le code des marchés publics, et notamment des articles 61 et 260 de ce code ;
VU l'article 38 de la loi du 13 Juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logement ;
VU le décret n° 87-276 du 16 Avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 Mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
VU le décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production ;
VU l'arrêté du 6 Décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;
VU l'avis favorable de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production ;
SUR proposition de la secrétaire générale ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société Sauce Cévennes, Salièges, 48400 BEDOUES est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Cette Même société pourra, prétendre au bénéfice des avantages prévus à l'article 54 du code du marché public.

ARTICLE 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au gérant de la société visée à l'article 1.

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

26.2. 2008-018-001 du 18/01/2008 - Arrêté portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du travail, notamment ses articles L322-2-1 et R322-15 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-017.001 du 17 janvier 2007 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

ARRETE

Article 1 :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion, présidée par le préfet ou son représentant comprend :

Représentants des services de l'Etat

- Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant, qui en assure également le secrétariat
- Monsieur le trésorier-payeur général ou son représentant
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Madame la chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Henri Blanc, conseiller général, membre titulaire
Monsieur Pierre Hugon, conseiller général, membre suppléant
- Monsieur Georges Frêche, Président du conseil régional ou son représentant,
- Deux élus représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'association départementale des maires :
Monsieur Jean-Noël Brugeron, président de la communauté de communes « Terres d'Apcher »
Madame Magdeleine Romeuf, présidente de la communauté de communes du Haut-Allier

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

- Monsieur Dominique Bizy, président du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), membre titulaire
Madame Geneviève Pagès, trésorière du MEDEF, membre suppléante
- Monsieur Thierry Julier, président de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), membre titulaire
Monsieur Bernard Mouret, CGPME, membre suppléant
- Monsieur Michel ARDON, président de la Chambre des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) représentant l'Union Professionnelle Artisanale (UPA), membre titulaire
Madame Danièle Bourret, Secrétaire Générale de la CAPEB représentant l'UPA, membre suppléant
- Monsieur Jean-Claude Engelvin, président de la chambre syndicale des exploitants forestiers et scieurs, membre titulaire
Monsieur Jean-Louis Vidal, chambre syndicale des exploitants forestiers et scieurs, membre suppléant,
- Monsieur Philippe Gaudon, Union des fédérations et des syndicats nationaux d'employeurs du secteur social et médical, Unir et Fédérer (UNIFED), membre titulaire
Monsieur Gilles Dalle, UNIFED, membre suppléant

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés

- Monsieur Georges De Merkoulloff, union départementale de Force Ouvrière (FO), membre titulaire
Monsieur Michel Guiral, secrétaire général de l'union départementale de FO, membre suppléant
- Monsieur Thierry Turc, union départementale de la Confédération Générale du Travail (CGT), membre titulaire
Monsieur Maurice Ambec, union départementale de la CGT, membre suppléant
- Monsieur Juste Garcia, président de l'union départementale de la Confédération Générale des Cadres (CGC), membre titulaire
Madame Béatrice Fages, secrétaire de l'union départementale de la CGC, membre suppléante
- Monsieur Jean-Pierre Allier, union départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), membre titulaire
Monsieur Patrick Charignon, union départementale de la CFDT, membre suppléant
- Madame Monique Reversat, union départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), membre titulaire
Monsieur Christophe Ducrohet, union départementale de la CFTC, membre suppléant

Représentants des chambres consulaires

- Madame Florence Pratlong, représentante de la Chambre de Commerce et d'Industrie, membre titulaire
Monsieur Claude Sudour, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie, membre suppléant
- Monsieur Jean-Louis Lyon, représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, membre titulaire
Monsieur André Bernard Sahut, représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, membre suppléant
- Madame Isabelle Recoulin, représentant de la Chambre d'Agriculture, membre titulaire
Monsieur Hubert Libourel, représentant de la Chambre d'Agriculture, membre suppléant

Personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise

- Monsieur Jean-Paul Pourquier, président de la Maison départementale de l'Emploi et de la Cohésion Sociale de la Lozère, membre titulaire

- Monsieur Didier Sultana, directeur de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE), membre titulaire
Monsieur Georges Merle, adjoint au directeur de l'ANPE, membre suppléant
- Madame Françoise Debeer, coordonnatrice du Réseau Demandeurs d'emploi ASSEDIC, membre titulaire
Monsieur Ghislain Haro, représentant du service coordination du Réseau Demandeurs d'emploi ASSEDIC, membre suppléant
- Monsieur Francis Courtès, président de la Mission Locale Lozère, membre titulaire
Monsieur François Magdinier, directeur de la Mission Locale Lozère, membre suppléant
- Monsieur Vincent Delaunay, directeur de Cap Emploi, membre titulaire
Monsieur Bernard Chaptal, administrateur de l'association Accompagnement, Insertion des Personnes et des Personnes Handicapées (AIPPH), association porteuse de Cap Emploi, membre suppléant
- Madame Sophie Pantel, chargée de mission à la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, membre titulaire
- Monsieur Christian Guinet, directeur de l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) de Saint-Chély d'Apcher, membre titulaire
Madame Camille Coli, formatrice de l'AFPA, membre suppléante
- Madame Isabelle David- Igel, inspectrice de la direction départementale de la jeunesse et des sports, membre titulaire
- Monsieur Georges Le Bris, président du Comité de Bassin d'Emploi des Cévennes, membre titulaire
Madame Sandrine Marmey, coordonnatrice du Comité de Bassin d'Emploi des Cévennes, membre suppléante
- Madame Claire Nobel, référente emploi de la Maison des Personnes Handicapées de la Lozère, membre titulaire
Madame Marie-Christine Davanne-Guittard, directrice de la Maison des Personnes Handicapées de la Lozère, membre suppléante
- Madame Catherine Salanson, représentant le service Entreprises de la Banque de France, membre titulaire
Monsieur Philippe Lauraire, représentant le service Entreprises de la Banque de France, membre suppléant
- Madame Marie-Line Boucharenc, présidente de Lozère Initiative, membre titulaire
Monsieur Jean-Michel Bonnefoy, membre de Lozère Initiative, membre suppléant
- Monsieur Denis Schira, membre de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion (U.R.E.I), membre titulaire
Madame Tatiana Capuozzi, directrice de l'U.R.E.I, membre suppléante
- Madame Isabelle Meunier, directrice adjointe de l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Sanitaires et Sociaux (URIOPSS), membre titulaire
Monsieur François Gaudry, membre de l'URIOPSS, membre suppléant

Article 2 :

La formation spécialisée dans le domaine de l'emploi, présidée par le préfet ou son représentant comprend :

Représentants des services de l'Etat :

- Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant, qui en assure également le secrétariat
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Monsieur le trésorier-payeur général ou son représentant

- Madame le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

- Monsieur Michel Hermabessière, membre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), membre titulaire

Monsieur Jacques Paris, membre du MEDEF, membre suppléant

- Monsieur Thierry Julier, président de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), membre titulaire

Monsieur Bernard Mouret, CGPME, membre suppléant

- Monsieur Daniel Lagrange, président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH), membre titulaire

Monsieur Claude Bergounhe, administrateur de l'UMIH, membre suppléant

- Monsieur Alain Buffière, membre de la chambre syndicale des exploitants forestiers et scieurs, membre titulaire

Monsieur Georges Meyrueix, membre de la chambre syndicale des exploitants forestiers et scieurs, membre suppléant,

- Monsieur Philippe Gaudon, représentant l'Union des fédérations et des syndicats nationaux d'employeurs du secteur social et médical, Unir et Fédérer (UNIFED), membre titulaire

Monsieur Gilles Dalle, UNIFED, membre suppléant

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés

- Monsieur Christian Bouquet, union départementale de Force Ouvrière (FO), membre titulaire

Monsieur Claude Rolland, union départementale de FO, membre suppléant

- Monsieur Thierry Turc, union départementale de la Confédération Générale du Travail (CGT), membre titulaire

Monsieur Maurice Ambec, union départementale de la CGT, membre suppléant

- Monsieur Juste Garcia, président de l'union départementale de la Confédération Générale des Cadres (CGC), membre titulaire

Madame Béatrice Fages, secrétaire de l'union départementale de la CGC, membre suppléante

- Monsieur Jean-Pierre Allier, union départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), membre titulaire

Monsieur Patrick Charignon, union départementale de la CFDT, membre suppléant

- Madame Monique Reversat, union départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), membre titulaire

Monsieur Christophe Ducrohet, union départementale de la CFTC, membre suppléant

Article 3 :

La formation spécialisée intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique », présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Représentants des services de l'Etat :

- Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant, qui en assure également le secrétariat ;

- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant;
- Monsieur le trésorier-payeur général ou son représentant :

Représentants des collectivités territoriales

- Docteur Jean-Paul Bonhomme, conseiller général, membre titulaire
Monsieur Lucien Avignon, conseiller général, membre suppléant
- Monsieur Georges Frêche, Président du Conseil régional ou son représentant
- Monsieur Jean-Noël Brugeron, représentant les communes et établissements publics de coopération intercommunale, membre titulaire
Madame Magdeleine Romeuf, représentant les communes et établissements publics de coopération intercommunale, membre suppléante

Représentant de l'Agence Nationale pour l'Emploi

- Monsieur Didier Sultana, directeur de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE), membre titulaire
Monsieur Georges Merle, adjoint au directeur de l'ANPE, membre suppléant

Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

- Monsieur Denis Schira, dirigeant d'une entreprise d'insertion, représentant l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion (U.R.E.I), membre titulaire
Madame Tatiana Capuozzi, directrice de l'U.R.E.I, membre suppléante
- Monsieur François Gaudry, directeur d'une association intermédiaire, membre de l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Sanitaires et Sociaux (URIOPSS), membre titulaire
Madame Danielle Daussin-Gache, présidente d'une association intermédiaire, membre de l'URIOPSS, membre suppléante

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

- Monsieur Philippe Blondeau, membre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), membre titulaire
Monsieur Francis Peyre, membre du MEDEF, membre suppléant
- Monsieur Jean Louis Rodier, président de la fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Lozère, membre titulaire
Monsieur Noé Laurençot, Secrétaire Général de la fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Lozère, membre suppléant

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés

- Monsieur Thierry Turc, union départementale de la Confédération Générale du travail (CGT), membre titulaire
Monsieur Maurice Ambec, union départementale de la CGT, membre suppléant
- Monsieur Juste Garcia, président de l'union départementale de la Confédération Générale des Cadres (CGC), membre titulaire
Madame Béatrice Fages, secrétaire de l'union départementale de la CGC, membre suppléante

Article 4 :

Les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont nommés pour une période de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, perd sa qualité de membre du conseil. Il est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux différents membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,*

Catherine Labussière